

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 23 septembre et 11 octobre 1935), p. 185. — BELGIQUE. Circulaire relative à l'application des dispositions sur les taxes de brevets (du 26 mars 1935), p. 185. — CANADA. Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets (du 13 juin 1935), p. 186. — FRANCE. Décret relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool (du 30 juillet 1935), p. 190. — ILES PHILIPPINES. Règlement concernant l'enregistrement des marques et des noms commerciaux (n° 8, du 11 mai 1934), p. 191.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. I et II. Ordonnances concernant les liquidations de fin de saison (du 14 mai 1935); III. Ordonnance interdisant d'annoncer que tels vêtements sont particulièrement avantageux (du 5 juin 1935); IV. Ordonnance relative aux moyens d'attirer la clientèle (du 19 juin 1935), p. 193. — AUTRICHE. Loi concernant le commerce de la cire à souliers et à parquets et des liquides servant à polir les métaux (n° 295, du 13 juillet 1935), p. 194.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FINLANDE—LITHUANIE. Échange de notes concernant la protection réciproque des marques (des 25 mai/19 juin 1934), p. 194. — FRANCE—UNION SUD-AFRICAINE. Échange de lettres sur la protection des appellations françaises de vins et eaux-de-vie (du 11 février 1935), p. 194.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS
(Des 23 septembre et 11 octobre 1935.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition de T. S. F. dite «Deutsche Weihnachtsschau am Funkturm», qui aura lieu à Berlin du 30 novembre au 22 décembre 1935 (avis du 23 septembre), et l'exposition de joniets

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1935, p. 82.

dite «Neue Sonneberger Spielzeugschau. Das deutsche Märchen», qui aura lieu à Essen, du 23 novembre au 31 décembre 1935 (avis du 11 octobre).

BELGIQUE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE
RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL
DU 27 FÉVRIER 1935 CONCERNANT LES TAXES
SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾
(Du 26 mars 1935.)⁽²⁾

Extrait

La rétroactivité de l'abrogation de l'article 2 de l'arrêté de 1933⁽³⁾ a pour but de mettre sur un pied d'égalité tous les brevetés ayant opéré des versements anticipatifs sous le régime antérieur, et

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1935, p. 102.

⁽²⁾ Voir L'Ingénieur-Conseil, n° 6-7, de juin-juillet 1935, p. 113.

⁽³⁾ Arrêté du 30 juin 1933 (v. Prop. ind., 1933, p. 133).

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les «liquidations» et leur réglementation dans les pays de l'Union (suite et fin), p. 195.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Ve Congrès de la Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels (Bruxelles-exposition, 2-5 septembre 1935), p. 199.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu). La législation et les traités dans le domaine de la protection de la propriété industrielle en 1934, p. 201.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques verbales. «Dubarry». «Lubarit». Danger de confusion, p. 202. — FRANCE. I. Brevets. Licence. Monopole de fabrication et de vente. Brevets déclus. Demande en nullité des conventions irrecevable. Inexécution. Résiliation, p. 202. — II. Brevets. Compétence. Association en participation. Contestation entre les associés. Tribunal de commerce. Sursis à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente, p. 202. — III. Marques. Similitude. Ressemblances; différences. Dépôt. Effet déclaratif, p. 202. — IV. Brevets. Demande et délivrance. Précisions. Revendication. Demande en nullité. Description et résumé. Ensemble indivisible, p. 203. — ITALIE. Marques «Jicky» et «Nicky». Contrefaçon. Concurrence déloyale. Intervention d'un syndicat. Acte licite. Convention, art. 10^e, p. 203. — SUISSE. Marques. Licence. Conditions. Utilisation. Principe de l'universalité ou de la territorialité, p. 203.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (K. Schrater et R. Poschenrieder), p. 204.

de les replacer dans la situation où ils se trouvaient avant la mise en vigueur de la disposition abrogée.

Il en résulte :

1^o Qu'il y a lieu à restitution des suppléments versés, en exécution dudit article 2, par les titulaires de brevets qui avaient acquitté des taxes par anticipation. Cette restitution aura lieu d'office, sur la proposition du receveur, au moyen d'une ordonnance à émettre par le directeur provincial sur le budget des non-valeurs et remboursements. Les intéressés qui voudraient, à ce sujet, prendre contact avec l'Administration, pourront donc s'adresser directement au receveur compétent.

2^o Que sont rétroactivement rapportées les instructions et décisions administratives prises en exécution de l'arrêté de 1933 et autorisant la restitution des annuités payées par anticipation et non encore échues, dans le cas où les titulaires décidaient de renoncer à leur

brevet. Tous les brevets sont donc définitivement maintenus dans la mesure des annuités versées anticipativement, et les demandes introduites par les brevetés en vue du remboursement de ces annuités doivent être considérées comme non avouées. Toutes les communications que vous m'avez adressées touchant l'application de la disposition aujourd'hui abrogée peuvent en conséquence rester sans suite...

3° Que les titulaires de brevets qui n'auraient pas acquitté les suppléments de taxes devenus exigibles sous le régime de l'article 2 de l'arrêté-loi du 30 juin 1933 n'ont en effet de ce fait aucune déchéance. J'ai prescrit aux receveurs de procéder à une révision attentive des propositions de déchéance qu'ils auraient faites ensuite du défaut de paiement de ces suppléments.

En terminant, je crois utile de vous signaler que les versements par anticipation des annuités de brevets demeurent autorisés, étant formellement entendu cependant qu'ils ne pourraient valoir que comme acomptes si des dispositions législatives nouvelles augmentaient le montant des taxes dont il s'agit.

CANADA

LOI

MODIFIANT ET CODIFIANT LES LOIS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

(Statuts du Canada, chapitre 32, du 13 juin 1935.)⁽¹⁾

Titre abrégé

1. — La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi de 1935 sur les brevets*.

Interprétation

2. — En la présente loi, ainsi que dans tout règlement ou règle établie, ou ordonnance rendue sous son autorité, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

- a) «brevet» signifie les lettres patentes couvrant une invention;
- b) «breveté» signifie le titulaire ayant pour le moment droit à l'avantage d'un brevet d'invention;
- c) «Commissaire» signifie le Commissaire des brevets;
- d) «Cour de l'Échiquier» signifie la Cour de l'Échiquier du Canada;

⁽¹⁾ La présente loi nous a été obligamment communiquée en langue française par l'un de nos correspondants.

- e) «demandeur» comprend un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur;
- f) «invention» signifie toute découverte ou invention, ou tout perfectionnement, d'un produit industriel, d'un procédé, d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'une composition de matières, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;
- g) «Ministre» signifie le Secrétaire d'État du Canada ou tel autre Ministre de la Couronne qui peut être nommé par le Gouverneur en conseil pour appliquer la présente loi;
- h) «mise en œuvre sur une échelle commerciale» signifie la fabrication de l'article, ou l'exploitation du procédé qui est décrit et revendiqué dans le mémoire descriptif d'un brevet, dans ou par l'intermédiaire d'un établissement ou d'une organisation précise et solide, et sur une échelle suffisante et raisonnable en regard aux circonstances;
- i) «règlement» et «règle» comprend une règle, un règlement et une formule;
- j) «représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, gardiens, curateurs, tuteurs, ayants droit, ainsi que toutes autres personnes réclamant par l'intermédiaire ou à la faveur de demandeurs et de titulaires de brevets d'invention.

Bureau des brevets et fonctionnaires

3. — Sera attaché au Secrétariat d'État du Canada ou à tout autre Ministère du gouvernement du Canada que le Gouverneur en conseil peut désigner, un bureau appelé Bureau des brevets.

4. — (1) Le Gouverneur en conseil peut nommer un Commissaire des brevets qui devra, sous la direction du Ministre, exercer les pouvoirs et remplir les devoirs conférés et imposés à ce fonctionnaire par ou en conformité de la présente loi.

(2) Le Commissaire doit recevoir les demandes, taxes, pièces écrits, documents et modèles pour brevets, faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires pour la concession et la délivrance des brevets d'invention; et il aura la charge et la garde des livres, archives, pièces écrits, modèles, machines et autres choses appartenant au Bureau des brevets, et, pour l'application de la présente loi, sera revêtu de tous les pouvoirs que la *Loi des enquêtes* confère ou peut conférer à un commissaire nommé en vertu de la Partie II de ladite loi.

(3) Le Commissaire restera en fonction durant bon plaisir et recevra un traitement annuel d'au plus sept mille dollars, selon que pourra le déterminer le Gouverneur en conseil.

5. — (1) Un sous-commissaire des brevets peut être nommé de la manière autorisée par la loi. Il doit être un fonctionnaire technique possédant de l'expérience dans l'administration du Bureau des brevets.

(2) Lorsque le Commissaire sera absent ou incapable d'agir, le sous-commissaire, ou, s'il est lui-même absent ou incapable d'agir, un autre fonctionnaire désigné par le Ministre pourra et devra exercer les attributions et remplir les fonctions du Commissaire.

6. — Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les examinateurs principaux, les examinateurs, les examinateurs associés et les examinateurs adjoints, les commis, sténographes et autres aides nécessaires à l'application de la présente loi.

7. — Aucun fonctionnaire ou employé du Bureau des brevets ne peut acheter, vendre ou acquérir une invention, un brevet ou un droit à un brevet, ou un intérêt quelconque y afférent, ni en faire le trafic; et sera nul et de nul effet tout achat, vente, cession, acquisition ou transport d'une invention, brevet, droit à un brevet, ou intérêt quelconque y afférent, fait par ou à un tel fonctionnaire ou employé. Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une vente effectuée par un inventeur original, ni à une acquisition par dernier testament ou par succession *ab intestato* d'une personne décédée.

8. — Les erreurs d'écriture dans tout document en dépôt au Bureau des brevets ne seront pas considérées comme invalidant le document; mais, lorsqu'il s'en découvrira, elles pourront être corrigées au moyen d'un certificat, sous l'autorité du Commissaire.

9. — En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie certifiée, en remplacement du brevet qui aura été détruit ou perdu, sur paiement de la taxe prescrite.

10. — A l'exception des *caveats* et des documents déposés dans le cas de demandes de brevets encore pendantes, ou qui ont été abandonnées, les mémoires descriptifs, dessins, modèles, désavoués, jugements, rapports et autres documents peuvent être consultés par le public au Bureau des brevets, subordon-

nément aux règlements adoptés à cet effet.

11. — Nonobstant l'exception que couvre l'article précédent, le Commissaire, à la requête de n'importe quelle personne qui déclare par écrit le numéro et la date d'un brevet rapporté comme ayant été accordé dans un pays désigné et autre que le Canada, et qui acquitte ou offre d'acquitter la taxe prescrite, doit informer cette personne qu'une demande de brevet pour la même invention est ou n'est pas en instance au Canada.

Règles et règlements

12. — (1) Sur recommandation du Ministre, le Gouverneur en conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugées utiles :

a) pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le Commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets; et

b) pour rendre effectives les stipulations de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsiste entre le Canada et tout autre pays; et

c) en particulier, sur les matières suivantes :

i) la forme et la teneur des demandes de brevets;

ii) la forme du registre des brevets et de ses index;

iii) l'enregistrement des cessions, transmissions, licences, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et

iv) la forme et la teneur de tout certificat délivré conformément aux termes de la présente loi.

(2) Toute règle ou tout règlement établi par le Gouverneur en conseil aura la même vigueur et le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi.

Sceau

13. — (1) Le Commissaire doit faire faire un sceau répondant aux fins de la présente loi et peut le faire apposer sur tout brevet et autre document et copie de document émanant du Bureau des brevets.

(2) Tout tribunal, tout juge et toute personne quelconque doit reconnaître le sceau du Bureau des brevets et en admettre les empreintes en preuve, tout comme sont admises en preuve les empreintes du Grand Sceau; et doit pareillement reconnaître et recevoir, sans autre

justification et sans production des originaux, toutes copies ou tous extraits certifiés, sous le sceau du Bureau des brevets, être des copies ou des extraits conformes de documents déposés à ce Bureau.

Preuve des brevets

14. — Dans toute poursuite ou procédure relative à un brevet d'invention, autorisée à être prise ou exercée au Canada en vertu des dispositions de la présente loi, une copie de tout brevet accordé dans un autre pays, ou de tout document officiel qui s'y rapporte, paraissant certifiée de la main du fonctionnaire compétent du gouvernement du pays dans lequel ce brevet a été obtenu, peut être produite à la Cour, ou à un juge de la Cour, et la copie de ce brevet ou de ce document paraissant être ainsi certifiée peut être admise en preuve sans production de l'original et sans justification de la signature ou du caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée.

Procureurs de brevets

15. — (1) Au Bureau des brevets doit être tenu un registre des procureurs sur lequel seront inscrits les noms de toutes les personnes ayant droit de représenter les demandeurs dans la présentation et la poursuite des demandes de brevets ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets.

(2) Les inscriptions sur ce registre doivent être faites suivant les règlements à établir par le Commissaire avec l'approbation du Gouverneur en conseil.

16. — Pour inconduite grossière, ou pour toute autre cause qu'il peut juger suffisante, le Commissaire peut refuser de reconnaître une personne comme procureur ou agent de brevets, soit dans tous les cas en général, soit dans un cas particulier.

Appels

17. — Dans tous les cas où appel est prévu de la décision du Commissaire à la Cour de l'Échiquier en vertu de la présente loi, cet appel doit être admis et exercé suivant les dispositions de la *Loi de la Cour de l'Échiquier* et suivant les règles et la pratique de cette Cour.

18. — Lorsque la présente loi autorise appel de la décision du Commissaire à la Cour de l'Échiquier, le Commissaire devra adresser par la poste, sous recommandation, un avis de sa décision aux parties intéressées ou à leurs agents respectifs, et l'appel devra être interjeté dans un délai de trois mois à compter de la date de l'envoi de cet avis par la

poste, à moins que ce délai ne soit autrement prolongé par le Commissaire avec l'approbation du Ministre, et sauf autres dispositions expressément contraires de la présente loi.

Dispositions générales

19. — Le Gouvernement du Canada peut à tout moment se servir d'une invention brevetée, en payant au breveté, pour l'usage de l'invention, la somme que, dans un rapport, le Commissaire estime être une indemnité raisonnable; et toute décision rendue par le Commissaire sous l'autorité du présent article sera sujette à appel devant la Cour de l'Échiquier.

20. — Aucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre de quelque autre pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés.

21. — (1) Tout breveté sous l'autorité de la présente loi doit, si possible, donner, par empreinte ou gravure, sur chaque article breveté vendu ou exposé en vente par lui, avis de l'année de la prise du brevet couvrant cet article, ainsi qu'il suit : Breveté, 1935, ou selon le cas.

(2) Lorsque l'article breveté ne peut, à cause de sa nature, être ainsi empreint ou gravé, le breveté devra, si possible, apposer, sur l'article ou sur chaque enveloppe ou paquet contenant un ou plusieurs de ces articles, une étiquette portant une indication au même effet.

(3) Lorsque la nature ou la forme d'un article ou d'une matière brevetée ne se prête pas à une telle indication par empreinte ou gravure et ne se prête pas raisonnablement à l'empaquetage ou à l'étiquetage, le breveté devra insérer un avis au même effet dans toute description ou dans toute annonce par lui publiée et se rapportant à un tel article breveté ou à une telle matière brevetée.

22. — Les frais du Commissaire, dans toutes procédures exercées devant une Cour en vertu de la présente loi, seront à la discrétion du tribunal, mais il ne peut être ordonné au Commissaire de payer les frais de quelque autre des parties.

23. — Tout brevet délivré antérieurement au treizième jour de juin 1923, et

qui aurait pu être attaqué avec succès pour cause de violation ou d'inobservation de quelque disposition des lois en vigueur avant cette date, pourra, avec le même effet, être ainsi attaqué après cette date; et dans une action en contrefaçon d'un tel brevet, toute pareille violation ou inobservation qui aurait pu être invoquée comme moyen de défense pourra, avec le même effet, être ainsi invoquée après cette date.

24. — Nul recours, droit ou privilège accordé à un breveté ou à une autre personne, ou acquis par lui ou par elle, au sujet d'un brevet ou d'une demande de brevet sous l'autorité du chapitre 44 des Statuts de 1921, ne peut être affecté par l'abrogation de cette loi, mais ce recours, ce droit ou ce privilège subsistera comme si cette loi était demeurée en vigueur.

25. — Le Commissaire doit annuellement faire préparer et présenter au Parlement un rapport des opérations faites sous l'autorité de la présente loi, et publier périodiquement, mais au moins une fois chaque année, la liste complète de tous les brevets concédés; et il peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, faire imprimer périodiquement, aux fins de distribution ou de vente, les mémoires descriptifs et dessins jugés d'intérêt, ou les parties essentielles de ces mémoires et dessins.

Demandes de brevets

26. — (1) Subordonnément aux dispositions subséquentes du présent article, l'auteur de toute invention qui

- a) n'était pas connue ou utilisée par d'autres avant que lui-même l'ait faite; et qui
- b) n'était pas décrite dans quelque brevet ou dans quelque publication imprimée au Canada ou dans tout autre pays plus de deux ans avant la présentation de la pétition ci-après mentionnée; et qui
- c) n'était pas en usage public ou en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de sa demande au Canada,

peut, sur présentation au Commissaire d'une pétition exposant les faits (ce que la présente loi indique comme «le dépôt de la demande») et en se conformant à toutes les autres prescriptions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui accorde l'exclusive propriété de cette invention.

(2) Tout inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une

invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'aura pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention, à moins que sa demande au Canada ne soit déposée

- a) avant la délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays; ou
- b) dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays.

(3) Il ne doit pas être délivré de brevet pour une invention dont l'objet est illicite, non plus que pour des inventions portant sur des principes purement scientifiques ou sur des conceptions théoriques.

27. — (1) Une demande de brevet d'invention, déposée au Canada par quelque personne ayant le droit d'être protégée aux termes d'une traité ou d'une convention se rapportant aux brevets et auquel ou à laquelle le Canada est partie, qui a elle-même ou dont l'agent ou autre représentant légal a antérieurement déposé de façon régulière une demande de brevet couvrant la même invention dans un autre pays qui, par traité, convention ou législation, procure un privilège similaire aux citoyens du Canada, aura la même vigueur et le même effet qu'aurait eu la même demande si elle avait été déposée au Canada à la date où la demande de brevet pour la même invention a été en premier déposée dans cet autre pays, pourvu que la demande au Canada ait été déposée dans un délai de douze mois à compter de la date la plus éloignée à laquelle une telle demande a été déposée dans cet autre pays, ou à compter du treizième jour de juin 1923.

(2) Aucun brevet ne sera concédé sur une demande de brevet pour une invention qui a été brevetée ou décrite dans un brevet ou dans une publication imprimée au Canada ou dans un autre pays, plus de deux ans avant la date du dépôt réel de la demande au Canada, ou qui a été d'un usage public ou en vente au Canada depuis plus de deux ans avant ce dépôt.

28. — Aucun brevet concédé en vertu de la *Loi des brevets*, chapitre 23 des Statuts de 1923, ou en vertu de la présente loi, sur une demande déposée avant

la mise en vigueur de la présente loi ou dans les six mois subséquents et dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le premier brevet a été concédé dans tout autre pays que le Canada pour la même invention, ne sera annulé du fait que la date du dépôt d'une telle demande a dépassé de plus de douze mois la date du dépôt de la première demande dans cet autre pays pour la même invention, ou du fait qu'un brevet a été accordé dans cet autre pays antérieurement à la demande au Canada.

29. — (1) Au moment ou avant le moment du dépôt de sa demande, ou dans tel délai prolongé que le Commissaire peut raisonnablement accorder, l'inventeur doit faire une déclaration sous serment, ou, lorsque la loi lui permet de faire une affirmation au lieu d'une déclaration sous serment, doit affirmer qu'il croit véritablement être l'auteur de l'invention pour laquelle brevet est demandé, et que les diverses allégations contenues dans la demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes.

(2) Si l'inventeur est décédé, ou mentalement ou physiquement incapable, ou si, postérieurement à la cession de son invention, il refuse de faire cette déclaration sous serment ou cette affirmation, ou si, après de diligentes recherches, le lieu où il se trouve ne peut être déterminé, le demandeur doit déclarer sous serment ou affirmer qu'il croit véritablement que la personne dont il est l'ayant droit ou le représentant légal est l'auteur de l'invention à laquelle la demande se rapporte, et que les diverses allégations contenues dans cette demande sont, chacune en particulier, vraies et exactes.

(3) Cette déclaration sous serment ou cette affirmation peut être faite devant un Ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires, consul, vice-consul ou agent consulaire, ou devant un juge d'une Cour, un notaire public, un juge de paix ou le maire d'une cité, d'un bourg ou d'une ville, ou devant un commissaire aux serments qui a pouvoir ou autorité dans l'endroit où cette déclaration sous serment peut être reçue.

30. — (1) Tout demandeur d'un brevet doit, pour les fins de la présente loi, indiquer dans sa demande son adresse au Canada, s'il y réside, et, s'il n'y réside pas, le nom et l'adresse d'une personne résidant au Canada et qui a été désignée pour représenter ce demandeur ou breveté et agir en son lieu et place pour toutes les fins de la présente loi, y compris la signification de toutes pièces de procédure exercée en vertu de quelque

disposition de la présente loi. Le nom et l'adresse d'une telle personne ainsi désignée doivent être mentionnés sur le brevet avant qu'il soit délivré.

(2) Le nom et l'adresse de la personne ainsi désignée pour représenter le breveté peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du breveté ou de ses représentants légaux, être changés sur le brevet délivré, et cette nouvelle désignation doit être insérée et ajoutée au dossier du brevet contre paiement d'une taxe de deux dollars.

31. — Chaque demande de brevet doit être complétée et préparée pour examen dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la demande, à défaut de quoi, ou sur manquement du demandeur de poursuivre sa demande dans une période de six mois suivant toute action se rattachant à la demande et dont avis devra avoir été signifié au demandeur, une telle demande sera tenue pour avoir été abandonnée; mais elle pourra être rétablie sur présentation d'une pétition au Commissaire dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cette demande a été tenue pour abandonnée, et contre paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire démontre à la satisfaction du Commissaire que le défaut de poursuivre la demande dans le délai spécifié était raisonnablement inévitable. Une demande ainsi rétablie doit garder la date de son dépôt original.

Demandes collectives

32. — (1) Dans le cas où

- a) un demandeur est convenu par écrit de céder un brevet, lorsque concédé, à une autre personne ou à un co-demandeur, et refuse de poursuivre la demande; ou
- b) un différend survient entre des co-demandeurs quant à la poursuite d'une demande,

le Commissaire peut, si cette convention est établie à sa satisfaction, ou s'il est convaincu qu'il devrait être permis à un ou plusieurs de ces co-demandeurs de procéder individuellement, permettre à cette autre personne ou à ce co-demandeur de poursuivre la demande, et il peut lui accorder un brevet, de telle manière cependant que toutes les personnes intéressées aient droit d'être entendues devant le Commissaire, après l'avis qu'il peut juger nécessaire et suffisant.

(2) Lorsqu'une demande est déposée par des co-demandeurs et qu'il appartient par la suite que l'un ou plusieurs d'entre eux n'ont point participé à l'invention, la poursuite d'une pareille demande peut

être conduite par le demandeur qui reste ou par les demandeurs qui restent, à la condition de démontrer par affidavit au Commissaire que le dernier demandeur est l'unique inventeur ou que les derniers demandeurs sont les seuls inventeurs.

(3) Lorsque la demande est déposée par un ou plusieurs demandeurs et qu'il appartient par la suite qu'un autre ou plusieurs autres demandeurs auraient dû se joindre dans la demande, et autre ou ces autres demandeurs pourront se joindre dans la demande, à la condition de démontrer au Commissaire qu'il ou qu'ils doivent y être joints, et que l'omission de cet autre ou de ces autres demandeurs s'est produite par inadvertance ou par erreur de bonne foi commise, et non pas dans le dessein de retarder.

(4) Subordonnement aux dispositions du présent article, dans le cas de demandes collectives, le brevet sera accordé à tous les demandeurs nommément.

(5) Appel de la décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article pourra être interjeté à la Cour de l'Échiquier.

Perfectionnements

33. — Quiconque est l'auteur d'un perfectionnement à une invention brevetée peut obtenir un brevet pour ce perfectionnement; mais il n'obtiendra pas de ce fait le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet de l'invention originale, et le brevet couvrant l'invention originale ne conférera pas non plus le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'objet du perfectionnement breveté.

Mémoires descriptifs et revendications

34. — Le demandeur doit insérer, dans sa demande de brevet, le titre ou nom de l'invention et transmettre, avec sa demande, un mémoire descriptif en double exemplaire de l'invention et une copie additionnelle ou troisième copie de la revendication ou des revendications.

35. — (1) Dans le mémoire descriptif, le demandeur doit décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que conçues par l'inventeur, et exposer élégamment les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de composition ou d'utilisation d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'un composé de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui

s'en rapproche le plus, de confectionner, construire, composer ou utiliser l'objet de l'invention. S'il s'agit d'une machine, le demandeur doit en expliquer le principe et la meilleure manière dont il a conçu l'application de ce principe. Si s'agit d'un procédé, il doit expliquer la suite nécessaire, s'il en est, des diverses phases du procédé, de façon à distinguer l'invention d'autres inventions. Il doit particulièrement indiquer et distinctement revendiquer la partie, le perfectionnement ou la combinaison qu'il réclame comme son invention.

(2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif. Il doit porter le nom du lieu et la date où il a été dressé, et être signé par le demandeur.

(3) Une revendication dépendante ne peut renvoyer qu'à une seule revendication antérieure. Cette revendication antérieure peut elle-même être une revendication dépendante.

(4) Lorsque, dans une demande, le nombre des revendications excède vingt-cinq, une surtaxe de cinquante cents sera imposée pour chaque revendication dépassant ce nombre.

Examen

36. — Chaque demande de brevet doit faire l'objet d'un examen minutieux par des examinateurs compétents qu'à cette fin doit employer le Bureau des brevets.

Demandes divisionnaires

37. — (1) Un brevet ne peut être accordé que pour une invention seulement, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne sera pas tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

(2) Si une demande décrit et revendique plus d'une seule invention, le demandeur pourra et, selon les instructions du Commissaire à cet effet, devra restreindre ses revendications à une invention seulement, et les revendications radiées pourront faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires, si ces demandes divisionnaires sont déposées avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale. Toutefois, si la demande originale a été abandonnée ou si elle est déclinée, le délai pour le dépôt des demandes divisionnaires se terminera à l'expiration du délai fixé pour le réta-

bissement ou la restauration et remise en vigueur de la demande originale aux termes de la présente loi ou des règles établies sous son autorité.

(3) Ces demandes divisionnaires seront considérées comme des demandes séparées et distinctes aux termes de la présente loi, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliqueront aussi complètement que possible. Des taxes séparées devront être acquittées pour chaque une de ces demandes, lesquelles devront porter la date de dépôt de la demande originale.

Dessins et modèles

38. — (1) Dans le cas d'une machine ou dans tout autre cas où, pour l'intelligence de l'invention, il peut être fait usage de dessins, le demandeur doit aussi fournir en duplicata, avec sa demande, des dessins représentant clairement toutes les parties de l'invention. Chaque dessin doit porter la signature de l'inventeur, ou celle du demandeur ou du promoteur de l'inventeur ou du demandeur, avec renvois écrits et correspondant au mémoire descriptif; mais le Commissaire peut, soit exiger de nouveaux dessins, soit en dispenser, selon qu'il le juge à propos.

(2) Un dupliqueata du mémoire descriptif et des dessins, lorsqu'il y a des dessins, doit être joint au brevet dont il doit faire partie essentielle, et l'autre dupliqueata doit rester en dépôt au Bureau des brevets.

(3) Le Commissaire peut, à discrétion, dispenser de fournir le dupliqueata du mémoire descriptif et des dessins; et il peut, au lieu du dupliqueata, faire annexer des exemplaires imprimés ou autres du mémoire descriptif et des dessins au brevet dont ils doivent faire partie essentielle.

39. — (1) Dans tous les cas où l'invention est susceptible d'être représentée par un modèle, le demandeur, si le Commissaire le requiert, doit fournir un modèle établi sur une échelle convenable, montrant les diverses parties de l'invention dans de justes proportions; et lorsque l'invention consiste en une composition de matières, le demandeur doit, si le Commissaire le requiert, fournir des échantillons des ingrédients et de la composition, en suffisante quantité aux fins d'expérimentation.

(2) Si les ingrédients ou la composition sont d'une nature explosive ou dangereuse, ils doivent être fournis avec toutes les précautions prescrites dans la réquisition qui en est faite.

Produits et substances chimiques

40. — (1) Lorsqu'il s'agit d'inventions couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médecine, le mémoire descriptif ne doit pas comprendre les revendications pour la substance même, excepté lorsque la substance est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes.

(2) Dans une action en contrefaçon de brevet où l'invention couvre la production d'une substance nouvelle, toute substance formée des mêmes composants et éléments chimiques sera, en l'absence de preuve contradictoire, considérée avoir été produite par le procédé breveté.

(3) Lorsqu'il s'agit d'un brevet couvrant une invention destinée ou pouvant servir à la préparation ou à la production d'aliments ou de médicaments, le Commissaire, à moins qu'il ne trouve de bonnes raisons à l'effet contraire, doit accorder à quiconque en fait la demande, une licence limitée à l'utilisation de l'invention pour les fins de préparation ou de production d'aliments ou de médicaments, mais pour nulle autre fin; et, en arrêtant les conditions de cette licence et en fixant le montant de la redevance ou autre prix à payer, le Commissaire doit tenir compte de l'opportunité de rendre l'aliment ou le médicament accessible au public au plus bas prix possible, tout en accordant à l'inventeur une juste rémunération pour les recherches qui ont conduit à l'invention.

(4) Toute décision rendue par le Commissaire en vertu du présent article sera sujette à appel à la Cour de l'Échiquier.

(5) Le présent article ne s'applique qu'aux brevets accordés après le treizième jour de juin 1923.

(A suivre.)

FRANCE

DÉCRET

RELATIF À LA DÉFENSE DU MARCHÉ DES VINS ET AU RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ALCOOL

(Du 30 juillet 1935.)⁽¹⁾

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions utiles ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc;

Vu les lois des 6 mai 1919, 22 juillet 1927, 6 et 30 avril 1935, relatives à la protection des appellations d'origine;

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française* du 31 juillet 1935.

Vu la loi du 4 juillet 1931 modifiée, complétée et codifiée par la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins;

Vu la loi du 24 décembre 1934, tendant à réaliser l'assainissement du marché des vins;

Vu le Code des contributions indirectes, et notamment les articles 1er à 168, fixant le régime économique et fiscal de l'alcool, et l'article 240, réglementant la fabrication des vins doux naturels;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes commerciales;

Vu l'avis exprimé par le Conseil des ministres, au cours de sa séance du 30 juillet 1935;

Sur la proposition du président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et des Ministres des Finances, de l'Agriculture, de la Guerre et de l'Intérieur,

CHAPITRE III⁽¹⁾

Protection des appellations d'origine

ART. 19. — Le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919⁽²⁾, relative à la protection des appellations d'origine, est rédigé comme suit :

« Toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, est soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte, suivi par nature de produits et appellation par appellation, est arrêté mensuellement et tenu, sur place, à la disposition des employés des contributions indirectes, du grade de contrôleur et au-dessus, et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes. Pour servir au contrôle des inscriptions portées aux entrées et aux sorties du compte, les négociants doivent mettre à la disposition des agents, l'intégralité de leurs écritures commerciales. »

ART. 20. — Il est institué un comité national des appellations d'origine de vins ou eaux-de-vie qui est doté de la personnalité civile.

La composition de ce comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret, rendu sur la proposition des Ministres de l'Agriculture, de la Justice et des Finances.

ART. 21. — Il est institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées ».

Le comité national déterminera, après avis des syndicats intéressés, les conditions de production auxquelles devra sa-

⁽¹⁾ Nous omissons les chapitres I, II, IV et V de ce décret-loi qui ne touchent pas directement aux matières rentrant dans notre domaine.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1919, p. 61.

tisfaire le vin ou l'eau-de-vie de chaque une de ces appellations contrôlées. Ces conditions seront relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle, et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification ou de distillation. Le comité aura le droit de compléter, mais il ne pourra réviser celles de ces conditions relatives à l'ençépage ou aux procédés d'obtention du produit qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire rendue en application de la loi du 22 juillet 1927⁽¹⁾ ayant force de chose jugée, ni les délimitations géographiques qui résultent ou pourront résulter des applications de la loi du 6 mai 1919. Il devra déterminer à l'intérieur des régions ainsi délimitées l'aire de production qui donnera droit à l'appellation.

Ne pourront être vendus sous le nom de l'appellation contrôlée que les vins réunissant les conditions exigées pour leur production dans chacune de ces appellations contrôlées.

Feront l'objet de cette réglementation les appellations d'origine régionales, sous-régionales ou communales existant au moment de la promulgation de la présente loi, et qui auront fait l'objet d'une délimitation judiciaire passée en force de chose jugée, ainsi que celles qui, par leur qualité et leur notoriété, seront considérées par le comité national comme méritant d'être classées parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation « champagne », afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi. Il pourra en être de même pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions qui lui sont reconnues par le présent article feront l'objet, sur l'initiative du Ministre de l'Agriculture, de décrets qui seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 22. — Les vins ayant fait l'objet de ces décrets et ayant ainsi droit à une appellation d'origine contrôlée circuleront avec des titres de mouvement de couleur verte, mentionnant cette appellation. Ces titres de mouvement ne pourront être délivrés pour les vins qui, au moment de la promulgation du décret intéressant l'appellation, ne seraient plus dans les chais des récoltants. Quand ils seront demandés pour des vins sortant

de la propriété ou des magasins de viniificateurs, leur établissement donnera lieu au paiement d'une taxe spéciale de 2 francs par hectolitre de vin, qui sera assise et recouvrée dans les conditions prévues en matière de droit de circulation, et sous la sanction édictée pour les enlèvements de vins opérés sans pièce de récéption.

Les sommes perçues au titre de la taxe spéciale de 2 francs par hectolitre seront attribuées à raison d'un quart au Trésor, d'un quart au fonds de propagande créé par l'article 16 de la loi du 4 juillet 1931 et de moitié au comité national des appellations d'origine institué par l'article 20 du présent décret. Le comité organisera, grâce à ces fonds, la défense des appellations et la lutte contre la fraude tant en France qu'à l'étranger.

ART. 23. — Le comité national pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1^{er}, du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Ce comité pourra demander le nominationnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellations d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

Ces agents pourront contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

Le comité national fournira des avis au Gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellation d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.

Quand il délibérera sur toutes les questions relatives au commerce international et à la protection des appellations d'origine à l'étranger, il lui sera adjoint cinq délégués du commerce d'exportation des vins et spiritueux, nommés par le Ministre de l'Agriculture, un représentant du Ministre du Commerce et un représentant du Ministre des Affaires étrangères.

Ce comité désignera des délégués dont le nombre sera fixé par le Ministre de l'Agriculture au comité national de propagande institué par le décret du 8 dé-

cembre 1931, en vue de collaborer avec lui à la propagande en faveur des vins à appellation d'origine.

ART. 24. — Pour les vins à appellation d'origine contrôlée, il ne pourra être employé sur les factures, étiquettes, étampes et autres marques extérieures, d'autre désignation géographique, en dehors du nom du cru, que celle de l'appellation contrôlée.

ART. 25. — Toutes les dispositions prévues par la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927 pour la protection des appellations d'origine, notamment les articles 1^{er} à 13 et 22 et 23 de cette loi, s'appliquent aux «appellations contrôlées» ayant fait l'objet des décrets prévus par le présent décret.

ART. 54. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935. Il est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et, sauf en ce qui concerne les articles 9 et 12, à l'Algérie.

ART. 55. — Le président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, les Ministres des Finances, de l'Agriculture, de la Guerre et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

ILES PHILIPPINES

RÈGLEMENT
concernant
L'ENREGISTREMENT DES MARQUES ET DES NOMS COMMERCIAUX⁽¹⁾
(N° 8, du 11 mai 1934).⁽²⁾

Généralités

1 à 3. — Toute communication au Bureau du commerce sera faite par écrit et adressée au *Director of Commerce*. Les taxes seront acquittées en espèces ou en chèques libellés au nom du fonctionnaire précédent.

4. — Dans les lettres relatives à une affaire en cours, il sera indiqué le nom du déposant, la date et le numéro de la demande. Lorsqu'une marque ou un nom enregistrés sont en cause, il y aura lieu de citer le nom du titulaire, la date et le numéro de l'enregistrement et les produits ou les affaires couverts par la marque ou par le nom.

(1) Nous résumons les dispositions qu'il n'est pas nécessaire de publier *in extenso*.

(2) Communication officielle du *Department of Agriculture and Commerce, Bureau of Commerce*, à Manille P. 1.

5. — Il ne sera fourni ni de renseignement au sujet de la question de savoir si une marque ou un nom sont susceptibles d'enregistrement, ni d'explications concernant l'interprétation d'une disposition légale, ni d'opinions en matière de contrefaçon, si le nom ou la marque en cause n'ont pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement régulière.

6. — Les affaires peuvent être traitées soit personnellement soit par l'entremise d'un mandataire.

Des déposants

7. — Peuvent obtenir l'enregistrement de leurs marques ou de leurs noms commerciaux, par une demande dûment déposée au Bureau du commerce, les personnes domiciliées aux Iles Philippines, aux États-Unis ou dans un pays étranger qui accorde en vertu d'un traité, d'une convention ou de la loi, les mêmes priviléges aux ressortissants des Iles Philippines ou des États-Unis.

8. — Tout importateur désirant faire enregistrer la marque qui couvre les produits importés par lui pourra demander l'enregistrement soit au nom du propriétaire de la marque, soit en son propre nom. Dans ce dernier cas, il devra joindre au dossier l'autorisation assortimentée du propriétaire.

Des marques et des noms susceptibles ou non susceptibles d'enregistrement

9. — Peuvent être enregistrés :

- a) un nom, un emblème, un signe ou une mention utilisés pour désigner les produits fabriqués ou vendus par une personne, une maison ou une société, afin que le public puisse les reconnaître et les distinguer des autres produits;
- b) un nom, une mention ou une marque utilisés par une personne qui possède un établissement ou qui se livre à une profession, un commerce ou une occupation où des produits sont fabriqués ou vendus, ou une prestation est rendue au public, pour distinguer son activité de celle des tiers.

10. — Ne peuvent pas être enregistrés :

- a) les choses immorales ou scandaleuses ou leur représentation;
- b) les drapeaux, armoiries, écussons, emblèmes ou autres insignes nationaux des États-Unis, des Iles Philippines ou d'une nation étrangère, ou leur imitation, sans le consentement exprès du Gouvernement intéressé;
- c) la forme ou la couleur du produit, à moins qu'ils ne revêtent un caractère distinctif ou qu'ils soient disposés d'une manière originale ou distinctive;

- d) les mots ou les expressions utilisés généralement pour indiquer la nature, le nom, la classe, la qualité ou la composition du produit ou les fins pour lesquelles il est employé;
- e) les marques ou les noms identiques ou similaires à une marque ou à un nom enregistrés ou bien connus, en sorte qu'une confusion ou une erreur de la part du public soient possibles ou qu'il y ait danger de tromperie;
- f) le nom ou le portrait d'une personne, sans le consentement écrit de l'intéressé ou de ses héritiers;
- g) les noms géographiques indiquant l'origine ou le lieu de production du produit;
- h) la croix grecque en couleur rouge, ou tout signe, emblème ou mention utilisés par la Croix-Rouge des Iles Philippines; les mots «Croix-Rouge» ou tous mots pouvant, par leur graphie, leur son ou leur signification, être confondus avec ladite mention;
- i) les emblèmes adoptés par des associations, institutions, organisations, clubs ou sociétés ayant un caractère fraternel, social ou bienfaisant, qui seraient dûment enregistrés ou constitués aux termes des lois des Iles Philippines, ou les marques, lettres, emblèmes, couleurs, drapeaux ou bannières adoptés et utilisés publiquement par eux, sans leur consentement exprès;
- j) tous autres signes, emblèmes ou mentions contraires aux convenances.

De la demande

11-12. — Toute demande doit être adressée au *Director of Commerce* en trois exemplaires signés par le déposant et contenir :

- a) une requête tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial aux termes de la loi;
- b) une déclaration fournissant la description complète de la marque ou du nom et indiquant la durée de l'emploi, les nom, domicile, adresse et nationalité du déposant et, s'il y a lieu, le pays et la date de l'enregistrement antérieur au pays d'origine. En outre, il y a lieu d'indiquer, s'il s'agit d'une marque, les produits couverts par celle-ci et la classe où ils sont rangés, ainsi que la manière dont la marque sera apposée sur le produit; s'il s'agit d'un nom, l'activité professionnelle qu'il doit distinguer et son mode d'emploi;

- c) une déclaration écrite, signée par le déposant ou par un membre de la société déposante, et attestant : que la personne visée sous b) est le déposant; qu'il croit en conscience que ce qu'il a exposé sous b) est vrai; qu'il a droit à l'emploi de la marque ou du nom; que nulle autre personne physique ou morale ne possède le même droit; que la marque ou le nom seront utilisés dans les Iles Philippines seulement ou pour l'exportation aussi (indiquer les pays d'exportation) et que les reproductions déposées sont fidèles;
- d) dix reproductions de la marque ou du nom (25 s'il s'agit de cigares ou de cigarettes) sur papier fort ayant 8 pouces par 13;
- e) la taxe d'examen, de 10 pesos.

13. — Les documents ci-dessus seront rédigés en anglais ou en espagnol, sur papier ayant 8 pouces par 13. Il sera écrit avec un espace double et sur un seul côté de la feuille.

14. — La demande ne portera que sur une seule classe de produits (marques) ou sur une seule activité (noms). Elle indiquera pour quels produits la marque est effectivement utilisée ou quels produits le titulaire du nom fabrique ou vend, quel travail il fait ou quels services il rend.

15. — La description de la marque ou du nom sera exactement conforme aux reproductions visées sous d). Toutefois, si la marque est complexe, il suffira d'en décrire les éléments essentiels.

16. — Sur requête, il y aura lieu de fournir des échantillons des produits couverts par la marque.

17. — Il appartient au Ministre de l'Agriculture et du Commerce et au Sous-Secrétaire d'État ou au Directeur du Commerce de se prononcer en principe sur la validité du droit revendiqué par le déposant.

De l'examen

18. — Lorsque la demande est régulière, le Directeur du commerce y annote la date et l'heure du dépôt et ordonne un examen tendant à constater si la marque ou le nom se heurtent à des antériorités.

19. — La demande sera publiée, s'il s'agit de cigares et de cigarettes, une fois par semaine, durant six semaines consécutives, dans l'*Official Gazette*; dans les autres cas, une seule fois et dans des publications que le Directeur du commerce choisira. Sur requête et contre

payement de la taxe prescrite, la marque ou le nom pourront être provisoirement enregistrés, pendant que la procédure suit son cours.

20 à 23. — Tout intéressé pourra former opposition à l'enregistrement dans les quinze jours qui suivent la dernière publication. L'avis d'opposition sera dûment asservi et adressé au Bureau du commerce avec indication des motifs. Le Directeur du commerce en informera le déposant. Il lui appartiendra de prononcer à ce sujet. Si aucune opposition n'a été formée ou si l'opposition a été rejetée, le Directeur du commerce délivrera, après payement de la taxe prescrite, un certificat d'enregistrement de la marque ou du nom.

24. — Si l'enregistrement est refusé, le déposant en sera informé, avec indication des motifs.

Des corrections

25 à 28. — Avant l'examen, toute pièce du dossier pourra être corrigée, spontanément ou sur requête du Bureau du commerce. Si le déposant néglige de fournir la pièce corrigée dans les 90 jours (180 jours s'il est domicilié aux États-Unis ou à l'étranger), la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

Du certificat

29 à 34. — Le certificat indiquera la date et le numéro de l'enregistrement, les produits couverts par la marque ou l'activité professionnelle distinguée par le nom. Il portera le sceau du Bureau du commerce et il y sera annexé une reproduction de la marque ou du nom et copie de la pièce visée sous 11-12 b). Le droit découlant de l'enregistrement produira ses effets à partir de la date du dépôt régulier.

Du renouvellement

35. — La durée de la protection sera de trente ans à compter de la date de l'enregistrement.

36. — Toutefois, s'il s'agit d'une marque ou d'un nom étrangers, la protection cessera dès qu'elle expire au pays d'origine, à moins qu'elle n'y soit renouvelée.

37-38. — Le renouvellement doit être demandé dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période trentennale en cours. La procédure sera la même que pour une demande d'enregistrement. A défaut de renouvellement en temps utile, la marque ou le nom seront radiés du registre. Toutefois, nul ne pourra en demander l'enregistrement en son nom

avant l'expiration de deux ans à compter de l'expiration de la protection. Au cours de cette période, l'ancien propriétaire ou son ayant cause pourra demander à nouveau l'enregistrement de la marque ou du nom radiés.

De la cession

39-40. — Une marque ou un nom peuvent toujours être cédés, au cours de la procédure ou après l'enregistrement, par un acte notarié. La cession sera inscrite au registre.

41. — L'acte indiquera le nom du cédant et du cessionnaire et la date et le numéro du dépôt ou de l'enregistrement. Il contiendra la description de la marque ou du nom et toutes autres indications nécessaires.

42. — Le Directeur du commerce délivrera, après payement de la taxe prescrite, un certificat attestant que la cession a été inscrite au registre.

43. — TAXES

	Pesos
Pour l'examen de la demande	10 00
Pour la publication :	
cigares et cigarettes . . .	31 40
autres eas	10 00
Pour l'enregistrement . . .	50 00 ⁽¹⁾
Toutefois, s'il s'agit de cigares ou de cigarettes et si le capital de l'entreprise ne dépasse pas 2000 pesos, la taxe sera réduite à 25 pesos.	
Pour la cession ou tout autre changement	10 00
Pour le renouvellement . .	50 00

44. CLASSIFICATION DES PRODUITS

- a) Matières brutes ou mi-ouvrées; cordages.
- b) Malles et valises, harnais, porte-feuilles et porte-monnaies.
- c) Matières à frotter, à nettoyer et à polir.
- d) Préparations chimiques, médicales et pharmaceutiques.
- e) Articles pour fumeurs, y compris les cigarettes, cigarettes et autres produits du tabac.
- f) Explosifs, armes à feu, munitions, etc.
- g) Engrais.
- h) Matières pour la construction.
- i) Quincaillerie; produits à souder et à plomber.
- j) Métaux et instruments pour la fonte et la forge.
- k) Huiles, graisses, couleurs et produits pour la peinture.
- l) Véhicules, à l'exception des moteurs.
- m) Linoléum et toiles cirées.
- n) Appareils électriques, machines et produits.
- o) Jeux, jouets et articles de sport.
- p) Serrures, coffres-forts, coutellerie, machines, outils, instruments et leurs parties.
- q) Joaillerie, objets en métaux précieux, instruments d'horlogerie.
- r) Verrerie, porcelaine, faïence.

(1) Il y a lieu de déduire de cette somme les 10 pesos déjà payés pour l'examen.

- s) Filtres et appareils frigorifiques.
- t) Meubles, ameublement et produits pour le ménage.
- u) Appareils non électriques pour le chauffage, l'éclairage et la ventilation.
- v) Ralingues, tuyaux, garnitures de machines, bandes non métalliques.
- w) Instruments de musique et accessoires.
- x) Papier, papeterie, encres et produits similaires.
- y) Imprimés et publications.
- z) Vêtements, articles de fantaisie et de mode, cannes, ombrelles, parapluies.
- aa) Tissus, tricots et fils.
- bb) Appareils, instruments et produits pour l'art dentaire, la médecine, la chirurgie, le mesurage et la science.
- cc) Denrées alimentaires et boissons.
- dd) Produits non rangés dans d'autres classes.

Des recours. Dispositions finales

45 à 48. — Toute décision ou ordonnance du Directeur du commerce, rendues aux termes du présent règlement, seront définitives, à moins qu'appel ne soit formé auprès du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, de la manière prescrite.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1934.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. I et II. Ordonnances concernant les liquidations de fin de saison (du 14 mai 1935)⁽¹⁾. — Ces deux ordonnances sont rendues aux termes du § 9 de la loi du 26 février 1935⁽²⁾. L'une contient des dispositions de détail au sujet des deux liquidations de fin de saison permises au cours de chaque année (liquidation d'hiver, fin janvier, et liquidation d'été, fin juillet), l'autre énumère les produits textiles et les articles d'habillement qui ne peuvent pas être vendus lors des liquidations de fin de saison organisées en 1935 (le contenu de cette dernière a été précisé par une circulaire du 24 juin 1935)⁽¹⁾.

III. Ordonnance interdisant, quant à l'industrie du vêtement, d'annoncer que tel produit ne peut être obtenu à un prix inférieur à celui offert par le commerçant (du 5 juin 1935)⁽¹⁾. — Le titre de la présente ordonnance implique son contenu.

IV. Ordonnance relative aux moyens d'attirer la clientèle (du 19 juin 1935)⁽¹⁾.

— La présente ordonnance est inspirée du principe que le commerçant doit être laissé libre, dans les cadres tracés par

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 7, de juillet 1935, p. 416, 418; n° 8, d'août 1935, p. 483.

(2) Loi portant modification de la loi contre la concurrence déloyale (v. Prop. ind., 1935, p. 62).

l'autorité compétente, de choisir les moyens opportuns pour attirer la clientèle. Elle interdit dès lors à toute union ou organisation industrielle ou commerciale d'imposer à ses membres, sans autorisation, des limitations dans ce domaine, sous peine d'une amende jusqu'à 1000 Rm.

Nous nous bornons à signaler à nos lecteurs la publication de ces ordonnances, qui ne rentrent pas suffisamment dans les édres des questions de notre domaine pour que nous les reproduisions *in extenso*.

AUTRICHE. *Loi concernant le commerce de la cire à souliers et à parquets et des liquides servant à polir les métaux* (n° 295, du 13 juillet 1935) (1).

Conventions particulières

FINLANDE—LITHUANIE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Des 25 mai/19 juin 1934.) (2)

I

S. E. M. le Ministre de Finlande à S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuanie

« Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les marques de fabrique ou de commerce, appartenant à des ressortissants lithuaniens, jouiront en Finlande, sous réserve de réciprocité, du même droit d'enregistrement et de la même protection que ceux dont jouissent les marques de commerce appartenant aux ressortissants finlandais, sous réserve toutefois de l'observation des lois finlandaises sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Les ressortissants lithuaniens qui n'exercent pas en Finlande le commerce ou l'industrie ne bénéficieront toutefois de la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce que dans la mesure et pour le temps où ils jouissent de cette protection en Lithuanie.

Il est convenu que les susdites dispositions s'appliquent également aux particuliers, ressortissants lithuaniens, et aux sociétés ou autres associations lithuaniennes.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Österreich*, n° 80, du 13 juillet 1935, p. 1342.

(2) Communication officielle de l'Administration lithuanienne.

Si le Gouvernement Lithuanien accepte les dispositions susmentionnées, il sera convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception de la réponse que Votre Excellence voudra bien me faire parvenir et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) EDUARD HJ. PALIN. »

II

S. E. M. le Ministre des Affaires étrangères de Lithuania à S. E. M. le Ministre de Finlande

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 25 mai, n° 438, par laquelle vous avez bien voulu faire savoir au Gouvernement lithuanien que les ressortissants lithuaniens, société ou autres associations lithuaniennes jouiront en Finlande, en ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, des mêmes droits que ceux accordés à ses propres nationaux, sous réserve de l'observation des lois finlandaises sur ledit enregistrement.

En remerciant vivement Votre Excellence de cette information, j'ai l'honneur de l'informer à mon tour que les ressortissants finlandais, sociétés ou associations finlandaises jouiront de ces mêmes droits, dans les mêmes conditions, pour l'enregistrement de leurs marques de fabrique et de commerce en Lithuanie.

Il est convenu que le présent arrangement entrera en vigueur trois mois après la réception par Votre Excellence de la présente lettre, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où il aura été dénoncé par l'une des Parties contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Sig.) S. LOZORAITIS. »

FRANCE—UNION SUD-AFRICAINE

ÉCHANGE DE LETTRES

SUR LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE FRANÇAISES DE VINS ET EAUX-DE-VIE

(Du 11 février 1935.) (1)

Le *Journal officiel* du 14 février 1935 a publié, pour mise en application provisoire, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés, les lettres échan-

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1935, p. 62.

gées entre le Ministre de l'Union Sud-Africaine à Paris et le Ministre des Affaires étrangères de la République, le 11 février 1935, concernant les importations sud-africaines en France de fruits et de crustacés.

Nous détachons le passage suivant, relatif à la protection des appellations d'origine françaises de vins et eaux-de-vie, de la lettre adressée par le Ministre de l'Union Sud-Africaine au Ministre des Affaires étrangères, et dont il a été pris acte par ce dernier le même jour :

• • • • •
« En considération des avantages dont le commerce sud-africain se trouvera de ce fait bénéfier sur le territoire français, j'ai l'honneur de faire connaître ci-après à votre Excellence les concessions que mon gouvernement s'engage à accorder au commerce français :

I. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine prendra les mesures nécessaires, le plus tôt possible après l'ouverture de la première session parlementaire de 1935, pour interdire l'exportation de tous les vins et eaux-de-vie portant des appellations géographiques d'origine française, à la condition que le Gouvernement français ait dûment notifié lesdites appellations au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

II. Le Gouvernement sud-africain prendra les mesures nécessaires, le plus tôt possible après l'ouverture de la première session parlementaire de 1935, pour interdire l'emploi des appellations géographiques d'origine française des vins et eaux-de-vie importés en Union Sud-Africaine et provenant de pays autres que la France.

III. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engage à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires, dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente lettre, pour prohiber l'usage, sur le territoire de l'Union, des appellations d'origine française qui seraient utilisées pour des vins et eaux-de-vie sud-africains. Cet engagement est subordonné à la notification prévue au paragraphe premier. Toutefois, le délai sera porté à trois ans à compter de la signature de la présente lettre en ce qui concerne l'appellation géographique „Champagne”.

IV. Il est entendu que l'interdiction de l'emploi des appellations géographiques d'origine française, prévue aux paragraphes précédents, s'appliquera aux fûts, caisses ou emballages, bouteilles et contenants de toutes espèces. Cette interdiction vise également toutes indications qui pourraient figurer dans les documents publicitaires, connaissances,

factures, lettres de voitures et tous papiers de commerce ou autres documents.

V. Il est également entendu (sous réserve des dispositions du paragraphe premier relatives à la notification), que l'interdiction de l'emploi des appellations géographiques d'origine française sera absolue et que des modifications ou additions telles que les mots „type”, „genre”, „façon”, etc. figurant à côté d'une appellation géographique d'origine française seront interdites.

VI. Il est entendu, en outre, que les interdictions susvisées seront accompagnées des sanctions appropriées et que le Gouvernement sud-africain prendra les mesures nécessaires pour réprimer toutes les infractions aux dispositions ci-dessus qui lui auront été signalées.

VII. L'engagement ci-dessus s'appliquera également au territoire sous mandat du Sud-Ouest africain dans la mesure où le Gouvernement de l'Union est autorisé à légiférer en cette matière en ce qui concerne ce territoire.

VIII. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a pris bonne note des assurances qui lui ont été données par le Gouvernement français et aux termes desquelles une protection identique sera accordée en France aux appellations géographiques d'origine désignant des produits sud-africains qui pourraient être notifiées au Gouvernement français.

IX. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engage à faire figurer les dispositions qui précèdent dans l'accord commercial envisagé entre la France et l'Union Sud-Africaine. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES « LIQUIDATIONS » ET LEUR RÉGLEMENTATION DANS LES PAYS DE L'UNION (Suite et fin)⁽¹⁾

En Autriche, la loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 26 septembre 1923⁽²⁾, ne contenait que des dispositions générales (art. 2 à 7), tendant à interdire et à réprimer toutes les annonces mensongères, notamment sur la cause ou le but de la vente ou sur la quantité des approvisionnements existants, mais elle a été complétée depuis par une

ordonnance du 11 novembre 1933⁽¹⁾, qui a réglementé d'une façon très précise les liquidations et les entreprises similaires.

L'annonce d'une «liquidation», «vente de liquidation», «vente rapide», «vente à prix réduits», ou autre entreprise similaire est subordonnée à une autorisation spéciale de l'autorité compétente. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité industrielle de première instance compétente d'après le lieu de la liquidation et indiquer les marchandises à liquider, en quantité, qualité et valeur; le lieu de la liquidation et sa durée; les noms du propriétaire des marchandises, ainsi que des personnes qui s'occupent de la liquidation; les motifs de la liquidation (décès du propriétaire, cessation totale ou partielle du commerce, transfert de l'entreprise, accident, etc.).

L'autorisation est donnée par l'autorité industrielle de première instance, ou, si la vente doit durer plus de trois mois, par le *Landeshauptmann*, après consultation obligatoire du syndicat auquel appartient le requérant et de la Chambre de l'industrie et du commerce. La décision doit tenir compte des motifs invoqués, de la situation économique générale et de celle de la branche de commerce en cause. L'autorisation ne peut être accordée pour les périodes allant de l'avant-dernier dimanche précédent Pâques jusqu'à la Pentecôte ou du 15 novembre à Noël, ni pour une durée excédant un semestre. Lorsque l'entreprise existe depuis moins de trois ans révolus ou si la vente doit durer plus de trois mois, l'autorisation ne peut être accordée que pour cause de décès, d'accident ou d'autres événements dignes de considération.

La décision portant autorisation peut apporter à la demande toutes modifications ou limitations jugées nécessaires et les annonces publiques doivent indiquer, outre le motif de la vente, sa durée et les marchandises à écouler, les dispositions contenues dans l'autorisation.

Il est interdit de vendre, pendant la liquidation, d'autres marchandises que celles prévues à l'autorisation. L'autorité industrielle a le droit de s'assurer en tout temps, par une inspection des lieux, de la régularité de la vente et un délégué du syndicat peut, sur demande, assister à l'inspection. Toute irrégularité constatée entraîne immédiatement l'interdiction des annonces et, s'il y a lieu, sauf appel, la fermeture du magasin.

Si l'autorisation a été accordée pour cessation totale ou partielle du commerce, interdiction est faite au commerçant, au cours des trois années suivantes, d'ouvrir ou d'affirmer dans la même commune une entreprise similaire, ou d'y participer de quelque manière. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées exceptionnellement, par le Ministre du Commerce et du Trafic, après avis de la Chambre de l'industrie et du commerce.

Les ventes de fin de saison, les liquidations d'inventaire ou d'inventaire saisonnier, etc., ainsi que les ventes spéciales usuelles, à époques fixes, pour des articles déterminés (par ex. «La Semaine blanche», «La Semaine du manteau», etc.) ne sont pas soumises à une autorisation spéciale. Elles peuvent être annoncées pour la durée fixée par la Chambre de l'industrie et du commerce compétente, à qui l'annonce doit être notifiée. Sauf dérogation, on ne peut annoncer des liquidations de cette nature plus de trois fois par an et pour une durée totale excédant six semaines.

Les contraventions à l'ordonnance sont punies de peines d'amende ou d'emprisonnement, ou du retrait de la licence d'exploitation de l'entreprise, susceptibles d'être cumulées. Elles peuvent entraîner la confiscation des marchandises.

En Danemark, les liquidations sont réglementées par les articles 5 et 6 de la loi contre la concurrence déloyale et les fausses indications de provenance du 29 mars 1924, modifiée par la loi du 9 avril 1926⁽¹⁾.

Les liquidations de fin de saison sont libres, mais elles ne peuvent avoir lieu que deux fois par an, pendant un mois au maximum, ou bien une seule fois, pendant deux mois au maximum.

Les autres liquidations, faites après une publicité quelconque, par suite de circonstances spéciales (cessation de commerce, cession, décès, etc.), doivent être annoncées à la police, au plus tard trois jours avant l'ouverture. Cet avis doit indiquer la date et la durée de la liquidation et être accompagné d'un inventaire complet et sincère des marchandises comprises dans la liquidation et d'une déclaration attestant que toutes ces marchandises étaient déjà acquises au moment de la publication et de la notification. L'inventaire doit être accessible à l'examen des présidents ou délégués des associations commerciales, industrielles ou ouvrières locales intéressées. Il ne peut être vendu d'autres mar-

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1935, p. 170.

⁽²⁾ Ibid., 1924, p. 3.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1934, p. 74.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1926, p. 189.

chandises que celles comprises dans l'inventaire.

Sauf autorisation exceptionnelle, la durée des liquidations ne doit pas excéder trois mois, mais en aucun cas, une liquidation pour cessation de commerce ne peut durer plus d'une année.

Les contraventions à la loi sont punies d'une amende et poursuivies sur la plainte des associations industrielles intéressées.

En *Estonie*, l'article 19 de la loi contre la concurrence déloyale, du 31 juillet 1931⁽¹⁾, ne prévoit, en dehors des liquidations de saison ou d'inventaire qui ne peuvent avoir lieu que deux fois par an au maximum, ni durer plus de quinze jours, que les liquidations destinées à écouter au plus tôt un stock de marchandises, par suite de cessation totale ou partielle du commerce ou en raison de ce que ces marchandises sont ou risquent d'être endommagées ou pour des motifs similaires. Elles ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation délivrée par l'autorité compétente. La demande doit être accompagnée de la liste des produits à liquider et de l'indication des motifs de la liquidation et, le cas échéant, d'un certificat délivré par la Chambre de commerce et de l'industrie locale. L'autorisation reproduit les motifs de la liquidation et en fixe la durée.

La loi dispose en outre que le Ministre de l'Économie, d'accord avec les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, pourra prendre toutes les mesures réglementaires au sujet de la délivrance des autorisations et de l'organisation et de la surveillance des liquidations.

Aux termes de l'article 30 de la loi, les contraventions à l'article 19 peuvent être punies de peine d'amende jusqu'à 1000 couronnes ou d'emprisonnement jusqu'à six mois au maximum.

En *Finlande*, la loi contre la concurrence déloyale du 31 janvier 1930⁽²⁾ prescrit, dans ses articles 3 à 6, que quatre jours au moins avant la date où doit être annoncée une liquidation pour cause de cessation de commerce, sinistre, etc., ou toute autre vente au rabais assimilable, l'intéressé doit adresser à l'autorité de police locale une notice écrite indiquant clairement les circonstances qui seront portées à la connaissance du public, ainsi que la date de l'ouverture de la liquidation et le lieu où elle sera tenue, avec la liste complète des produits à liquider. Cette notice et cette liste doivent être constamment tenues

affichées à la vue du public. Il est formellement interdit de mettre en vente des produits qui ont été achetés exprès pour la liquidation.

La loi ne fixe pas de durée maximum pour les liquidations.

En ce qui concerne les liquidations saisonnières ou d'inventaire, couramment tenues dans le commerce, elles sont autorisées à concurrence de deux par an, chacune d'elles ne pouvant durer plus d'un mois. Toutefois, d'autres liquidations, d'une durée plus longue, peuvent être tenues par autorisation spéciale de l'autorité de police.

Comme sanctions aux infractions à la loi, celle-ci prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement (six mois au maximum).

En *Grèce*, aux termes de l'article 7 de la loi contre la concurrence déloyale, du 26 décembre 1913⁽¹⁾, il est interdit d'annoncer une vente de marchandises qualifiée liquidation totale ou partielle, sans en indiquer la cause et avant que l'intéressé ait fait parvenir au président de la Cour de première instance une déclaration, en double exemplaire, mentionnant la cause de la liquidation, la localité où elle aura lieu, la date d'ouverture, l'inventaire des marchandises à vendre et attestant que ni le déclarant ni son prédécesseur n'a procédé directement ou indirectement ou par personne interposée à une liquidation semblable au cours des deux années précédentes.

Un des exemplaires de la déclaration est rendu à l'intéressé, signé par le président; le second exemplaire est conservé par le président et peut être consulté par tout le monde.

Le président fait vérifier, aux frais du déclarant, par deux experts choisis sur une liste dressée chaque année par les Chambres de commerce ou les sociétés commerciales, l'exactitude de la déclaration. Si la déclaration est reconnue inexacte, le président interdit la liquidation.

La liquidation ne doit pas durer plus de neuf mois, à moins d'une autorisation spéciale.

Il ne peut être procédé à une nouvelle liquidation dans un délai de deux ans, sauf les cas de décès, faillite ou suspension effective de l'entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux liquidations de saison, mais une ordonnance prise en Conseil des Ministres peut fixer le nombre annuel des liquidations de ce genre et les ép-

quées où elles doivent s'ouvrir et se terminer.

La loi prévoit, en cas d'infraction à ses dispositions, les sanctions de l'amende jusqu'à 3000 drachmes et de l'emprisonnement jusqu'à six mois.

En *Hongrie*, la loi n° XVII de 1933⁽¹⁾ a substitué à l'article 29 de la loi contre la concurrence déloyale, n° V de 1923⁽²⁾, qui visait sommairement les liquidations, une réglementation très complète et très stricte.

Aucune liquidation ne peut avoir lieu qu'après une autorisation demandée par écrit à l'autorité de première instance compétente dans le domaine des arts et métiers, d'après le lieu de la vente. La demande d'autorisation doit indiquer le nom du requérant, le lieu de la vente, la durée prévue, les motifs de la liquidation et la teneur des annonces projetées. Elle doit être accompagnée d'une liste exacte et complète, en trois exemplaires, des marchandises à liquider, qualité et quantité, et sauf le cas de décès ou de sinistre, d'une attestation affirmant que le requérant se livre depuis deux ans au moins à la vente des marchandises énumérées dans la liste et d'un certificat de la Chambre de l'industrie et du commerce compétente constatant que le requérant n'a pas procédé à une liquidation au cours des deux années précédentes.

L'autorisation est accordée après avis de la Chambre de l'industrie et du commerce; elle donne toutes les indications utiles qui seules peuvent figurer dans les annonces et fixe la durée de la liquidation, qui ne peut être supérieure à trois mois, sauf prolongation exceptionnelle de deux fois un mois.

L'autorité compétente doit s'assurer par des inspections périodiques, pratiquées avec le concours d'experts, que les prescriptions contenues dans l'autorisation sont observées. En cas d'irrégularité constatée, l'autorisation doit être retirée sans délai.

La liquidation prend fin quand toutes les marchandises inscrites dans la liste sont vendues avant l'expiration de la durée prévue et l'intéressé ne peut être autorisé à se rétablir dans la même commune que deux ans après la fin de la liquidation.

Les liquidations de fin de saison ou d'inventaire sont autorisées deux fois par an, pendant les deux périodes de quinze jours au plus désignées par les Chambres de l'industrie et du commerce.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 116.

(2) *Ibid.*, 1930, p. 173.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 40.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 118.

(2) *Ibid.*, 1925, p. 4.

L'annonce des ventes d'ocean est en outre permise au cours des deux semaines qui précèdent les fêtes de Noël et de Pâques.

Des peines allant jusqu'à 15 jours d'emprisonnement peuvent être prononcées par les tribunaux de district contre les contrevenants.

En Lettonie, suivant l'article 8 du règlement pour la lutte contre la concurrence déloyale du 4 octobre 1927⁽¹⁾, les publications et annonces portant sur des soldes de marchandises doivent mentionner les causes de la liquidation. Préalablement, la municipalité locale doit être avisée des causes et de la durée de la liquidation. A cet avis doivent être annexées une déclaration attestant que les marchandises à liquider ont été acquises avant la date de l'avis et la liste complète des marchandises, laquelle doit être affichée dans les locaux de vente.

Les soldes ou liquidations de fin de saison ou d'inventaire peuvent avoir lieu librement; il peut être organisé deux soldes de saison chaque année ou un solde de saison et un d'inventaire. Chaque vente ne peut durer plus de 14 jours.

En Norvège, les articles 3 à 7 de la loi contre la concurrence déloyale du 7 juillet 1922⁽²⁾ contiennent des dispositions relatives aux liquidations qui se rapprochent beaucoup des prescriptions de la loi danoise. Quatre jours avant toute publicité, l'intéressé doit avertir le chef de la police locale, en faisant connaître les motifs de la liquidation, la date de son ouverture et en fournissant la liste complète des marchandises à vendre, qui toutes doivent avoir été acquises avant l'envoi de l'avis. Les avis et les listes de marchandises doivent toujours pouvoir être consultés par le public.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux liquidations de fin de saison ou d'inventaire, qui peuvent avoir lieu à raison de deux par an, chacune d'elles ne pouvant durer plus d'un mois.

En Pologne, la loi contre la concurrence déloyale du 2 août 1926⁽³⁾ ne renferme pas de dispositions détaillées concernant les liquidations. L'article 6 stipule seulement que «toute personne qui, dans le but d'attirer la clientèle et de faciliter la concurrence, aura sciemment publié dans un cercle étendu de personnes, relativement à ses affaires . . . , soldes et ventes au rabais (telles que

pseudo-liquidations, ventes de marchandises provenant d'une masse de faillite) . . . des affirmations fausses et propres à induire le public en erreur, sera punie d'une amende de 60 000 zloty au maximum ou d'un emprisonnement de trois semaines au plus, ou des deux peines à la fois.

En Suède, la loi contre la concurrence déloyale du 29 mai 1931⁽⁴⁾, pas plus que la précédente loi du 19 juin 1919⁽⁵⁾, qu'elle a remplacée, ne vise expressément les liquidations. On peut dire seulement que les abus auxquels les ventes de ce genre donneraient lieu seraient réprimés, dans une certaine mesure, par l'article 1^{er} de la loi concernant la réclame abusive, qui punit des peines d'amende et d'emprisonnement, dans les cas graves, quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle, fournit au sujet des marchandises ou des prestations qu'il offre — par des communications et notamment par des affiches, enseignes, réclames, circulaires, prospectus, prix-courants et autres, destinés à un assez grand nombre de personnes — des indications mensongères qui sont visiblement contraires aux bonnes mœurs commerciales et qui peuvent donner à l'offre une apparence particulièrement favorable.

En Tchécoslovaquie, la loi contre la concurrence déloyale du 15 juillet 1927⁽⁶⁾, pourtant très complète, n'a pas non plus de dispositions spéciales concernant les liquidations. Ici encore, il semble que ce genre de ventes ne retient l'intervention de la loi que s'il s'accompagne d'actes contraires aux usages honnêtes de la concurrence et de nature à porter préjudice aux tiers, par exemple dans le cas d'annonces mensongères et de réclame abusive, que la loi punit des peines d'amende de 50 à 10 000 couronnes ou de détention de trois jours à un mois. Aux termes de l'article 25 de la loi, se rend coupable de réclame abusive quiconque, dans le but d'induire en erreur et de faire, pour des fins de concurrence, une situation de faveur à son entreprise ou à celle d'un tiers, au détriment d'un autre concurrent, énonce ou répand publiquement au sujet de cette entreprise des affirmations de fait qu'il sait être mensongères et de nature à induire en erreur.

A cette liste des pays qui possèdent des lois générales contre la concurrence

déloyale, on peut ajouter le Japon, qui, en vue de son adhésion au texte de la Convention d'Union de la propriété industrielle revisé à La Haye en 1925, a promulgué le 26 mars 1934 une loi de ce genre⁽⁷⁾. Mais cette loi vise exclusivement les trois cas de concurrence déloyale se rapportant au fait de chercher à créer une confusion avec les marchandises des concurrents, à la tromperie sur l'origine des marchandises et au dénigrement.

De plus, cette loi ne prévoit pas de sanctions pénales, mais seulement le droit pour la partie lésée d'obtenir la cessation des actes illicites et une indemnité. Il ne semble pas qu'elle puisse s'appliquer aux liquidations de marchandises, qui, d'ailleurs, font peut-être au Japon l'objet d'une réglementation administrative ou de police intérieure que nous ignorons.

Toutes les législations que nous venons d'analyser sont, comme on a pu le voir, de date assez récente. Elles procèdent plus ou moins de la loi allemande du 7 février 1909, qui fut la première et qui suivit l'adhésion de l'Allemagne à la Convention d'Union de la propriété industrielle, dont le nouvel article 10^{bis}, adopté lors de la révision de Bruxelles en 1900, imposait aux pays contractants l'obligation de réprimer la concurrence déloyale.

Avant l'intervention de ces lois nouvelles, les actes constitutifs de concurrence déloyale étaient réprimés, dans les pays qui les ont établis, comme ils le sont encore aujourd'hui dans les autres pays, par les dispositions du droit commun et assortis généralement de sanctions civiles et aussi parfois, dans certains cas déterminés, par des lois spéciales comportant des sanctions pénales. Une tendance assez marquée se manifeste, d'ailleurs, dans plusieurs de ces pays, en faveur de l'adoption d'une législation d'ensemble de la concurrence déloyale. En Belgique notamment, un projet de loi est depuis quelques années à l'étude et en Suisse, un projet de loi fédérale, longuement préparé par une commission spéciale, est actuellement soumis aux délibérations des Chambres fédérales. En France, les avis sur l'opportunité d'une législation de ce genre demeurent toutefois partagés : alors que le Congrès du comité national des Conseillers du commerce extérieur, qui s'est tenu à Nice en 1928, avait émis le vœu que la France fût dotée d'un code ou loi générale de la concurrence déloyale,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 105.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 40.

(3) *Ibid.*, 1927, p. 8.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 223.

(5) *Ibid.*, 1927, p. 149.

(6) *Ibid.*, 1928, p. 131.

(7) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 136.

envisageant, à côté des réparations civiles, la pénalisation des diverses infractions, suivant leur gravité, la Chambre de commerce de Paris, au contraire, dans une délibération du 27 février 1935, a donné un avis défavorable à une proposition de loi tendant à réprimer la concurrence déloyale et illicite, due à l'initiative parlementaire et présentée à la Chambre des députés le 27 novembre 1934 (n° 4170). Cette Compagnie considère que le délit de concurrence déloyale est difficile à définir avec la rigueur nécessaire pour le qualifier comme un délit pénal; qu'en énumérant un certain nombre d'actes de concurrence déloyale, dans une liste qui ne peut être qu'incomplète, comme toute énumération, la proposition de loi risquerait d'aller à l'encontre du but poursuivi, car, en matière pénale, tout ce qui n'est pas défendu étant licite, la répression perdrat en certitude et en étendue ce qu'elle gagnerait en sévérité. Elle estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de modifier la situation actuelle, étant donné, d'une part, que la jurisprudence, en se fondant sur le texte extrêmement souple de l'article 1382 du Code civil, a élaboré une notion aussi large que nuancée de la concurrence déloyale et, d'autre part, que de nombreuses lois s'appliquant à des matières spéciales organisent déjà la répression par la voie pénale de faits de concurrence particulièrement préjudiciables à la loyauté des rapports commerciaux, comme, par exemple, les usurpations ou altérations du nom commercial (loi du 28 juillet 1824), l'emploi de fausses indications d'origine ou de provenance (loi du 26 mars 1930), l'altération des signes ou numéros servant à identifier les marchandises (loi du 24 juin 1928), les fraudes dans la vente des marchandises (loi du 1^{er} août 1905), les usurpations de récompenses industrielles (loi du 8 août 1912), etc.

En ce qui concerne les ventes de marchandises susceptibles de nuire au commerce normal, elles font également, en France, l'objet de diverses lois spéciales, parmi lesquelles il convient de citer la loi du 25 juin 1841, qui interdit les ventes au détail de marchandises neuves, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance d'officiers ministériels, à l'exception des ventes prescrites par autorité de justice, des ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au Tribunal de commerce et des ventes à ce public de comestibles ou d'objets de peu de

valeur, connus sous le nom de petite mercerie. Les ventes visées par la loi ne peuvent avoir lieu que dans les formes prescrites, avec l'autorisation du tribunal et par l'intermédiaire des officiers publiques compétents.

La loi du 25 juin 1841 a été complétée par la loi du 30 décembre 1906, qui est intitulée «loi sur les ventes au déballage», mais dont l'article 1^{er} dispose que les ventes de marchandises neuves, non comprises dans les prohibitions de la loi du 25 juin 1841, ne peuvent être faites «sous la forme de soldes, liquidations, ventes foreées ou déballages», sans une autorisation spéciale du maire de la ville où la vente doit avoir lieu.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur est tenu de fournir un inventaire détaillé des marchandises à liquider, en indiquant leur importance en numéraire et le délai nécessaire à leur écoulement. Il peut être tenu de justifier de la provenance des marchandises par la production de ses livres et de ses factures et, pendant toute la durée de la liquidation, il lui est interdit de recevoir d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire fourni.

La loi du 30 décembre 1906, dans l'intention de ses auteurs, n'avait guère en vue que des ventes ayant un caractère essentiellement passager et pratiquées le plus souvent par des personnes étrangères à la localité. Mais en raison des termes généraux en lesquels elle était conçue, la jurisprudence a eu devoir d'appliquer à toutes les ventes effectuées sous les formes qu'elle indiquait, même par des commerçants sédentaires établis dans la localité, soit pour des raisons diverses tels que fin de bail, cessation de commerce, événements divers, soit même pour cause de fin de saison ou d'inventaire, ou encore par les forains fréquentant régulièrement les foires et marchés. Cette extension de la loi a provoqué de multiples réclamations, à la suite desquelles le Gouvernement avait déposé, dès le 9 décembre 1912, un projet de loi qui maintenait sous le régime de l'autorisation les liquidations effectuées par les commerçants pour des raisons spéciales, mais en excluait, au contraire, les soldes et liquidations périodiques de fin de saison et d'inventaire et les ventes des marchands forains étagistes sur les foires et marchés. Ce projet de loi n'a pas encore abouti, bien qu'il ait fait l'objet de plusieurs rapports par la Commission du commerce de la Chambre des députés et qu'il ait été repris au début de chaque législature.

Il a été soumis à plusieurs reprises aux délibérations du Comité de législation commerciale, qui, en dernier lieu, s'est prononcé pour une refonte complète de la loi du 30 décembre 1906, comportant une définition précise des ventes au déballage, le maintien des règles édictées pour les liquidations, avec interdiction de procéder à une nouvelle liquidation avant l'expiration d'un certain délai, mais excluant de l'autorisation les liquidations saisonnières et les ventes pratiquées dans les foires et marchés. Toutefois, l'accord ne paraît pas encore être complet entre les intéressés sur la portée à attribuer à la loi nouvelle; divers organismes commerciaux demandent, en effet, qu'elle s'applique même aux ventes annoncées et pratiquées avec des prix normaux et non pas seulement aux ventes au rabais ou à prix réduits visées par la loi actuelle; d'autres qu'elle s'étende également à la vente de marchandises usagées faisant l'objet d'un commerce, telles que les objets d'art, les antiquités, etc. Quoi qu'il en soit, en attendant qu'elle ait été modifiée, la loi du 30 décembre 1906 continue à régir, en France, les liquidations de marchandises.

En Belgique, jusque dans ces derniers temps, seule la loi du 20 mai 1846, analogue à la loi française du 26 juin 1841, interdisait la vente au détail sur la base d'annonces publiques, de marchandises neuves, soit aux enchères, soit au rabais, soit à un prix déterminé, avec ou sans la collaboration de fonctionnaires de l'Etat. Mais, sans attendre que la loi sur la concurrence déloyale, en préparation, ait abouti, un arrêté royal en date du 26 février 1935, tendant à protéger les commerçants et les consommateurs contre certains procédés de vente en détail des marchandises non usagées, vient de réglementer les liquidations.

Aux termes de l'article 1^{er} de cet arrêté, aucune vente en détail de marchandises non usagées ne peut être annoncée comme vente «en solde» ou «liquidation» ou sous une dénomination analogue indiquant que la vente est organisée en vue de l'écoulement rapide d'un fond, lot ou assortiment de ces marchandises, que si le commerçant exerce le commerce de ces marchandises en Belgique depuis un an au moins et y est inscrit au registre du commerce.

L'article 5 dispose que le Roi peut limiter la durée des ventes de liquidation, déterminer les intervalles minima qui doivent séparer les liquidations sa-

sonnières et réglementer le choix des lieux ou loeaux où se font ces ventes.

Les fonctionnaires et agents de la police judiciaire ou communale et les inspecteurs de l'administration du commerce intérieur sont chargés de la surveillance des ventes de ce genre; ils ont libre accès dans les locaux et magasins où elles se font et ont le droit d'exiger la communication de tous les renseignements et documents qu'ils jugent nécessaires pour s'assurer de l'observation des règles prescrites. L'arrêté prévoit entre les contrevenants des peines d'amende et d'emprisonnement.

En Suisse, en l'absence de législation fédérale sur la matière, presque tous les cantons ont réglementé plus ou moins strictement les liquidations dans leurs lois particulières sur la concurrence déloyale (Zurich, loi du 29 janvier 1911; Bâle-Ville, loi du 8 juin 1916; Genève, loi du 24 novembre 1917) ou sur le commerce des marchandises et la police commerciale (Berne, loi du 9 mai 1926; Vaud, Lucerne, Fribourg, etc.).

Ainsi que nous l'avons fait connaître précédemment⁽¹⁾, le projet de loi fédérale sur la concurrence déloyale ne contient pas de dispositions précises en ce qui concerne la réglementation des liquidations. L'article 22 du projet dispose seulement que le Conseil fédéral est autorisé à édicter, par voie d'ordonnance, des prescriptions uniformes relatives aux liquidations et opérations analogues, quant aux conditions, à la fréquence et à la durée, aux interdictions ou limitations portant sur l'approvisionnement et le réapprovisionnement des marchandises, après avoir consulté les gouvernements cantonaux et les associations professionnelles intéressées.

Dans les autres pays où il n'existe ni loi générale sur la concurrence déloyale, ni dispositions législatives ou réglementaires spéciales concernant les liquidations de marchandises, il est assez difficile de dire dans quelles conditions ces sortes de ventes peuvent être effectuées et si la concurrence illicite qu'elles sont susceptibles de faire au commerce régulier peut y être efficacement réprimée. Il est possible, toutefois, que certains de ces pays aient eu devoir prendre à ce sujet des mesures de police intérieure qui ne sont pas venues à notre connaissance.

S'il paraît bien qu'en Turquie les annonces mensongères et la réclame abusive qui accompagnent souvent les li-

quidations tombent sous le coup de l'article 57 du nouveau Code de commerce du 29 mai 1926, qui interdit aux commerçants de vendre des marchandises aux clients par des moyens trompeux et par la ruse, par contre, lorsque la loi est muette en ce qui concerne cette publicité abusive et lorsque la jurisprudence exige généralement que la personne qui se plaint d'un acte de concurrence déloyale justifie qu'elle a subi un dommage matériel effectif, comme en Italie et aux Pays-Bas, semble-t-il, on ne saurait affirmer qu'une répression sérieuse soit assurée contre les abus pouvant résulter de ce genre de ventes. De même, il est douteux que la *passing of action* ouverte généralement en Grande-Bretagne, en matière de concurrence déloyale, puisse trouver son application quand il ne peut être démontré qu'il n'y a pas à proprement parler de confusion possible ou de désignation inexacte des marchandises.

Sous réserve de ces observations, il est permis de conclure de la revue à laquelle nous avons procédé que la réglementation des ventes au détail de marchandises, effectuées sous la forme de liquidations, ventes au rabais, ventes foreées et autres similaires, en raison de circonstances exceptionnelles, tend de plus en plus à prendre place dans la législation d'un grand nombre de pays et que cette réglementation comporte le plus souvent des dispositions assez uniformes. Si, dans quelques pays, aucune autorisation spéciale préalable n'est requise, partout il est prescrit qu'avant l'annonce de l'ouverture d'une liquidation, l'intéressé doit fournir une déclaration indiquant les motifs de la liquidation, le lieu où elle doit se tenir, sa durée probable avec les dates d'ouverture et de clôture, et un inventaire détaillé de toutes les marchandises à vendre, qui doivent avoir été acquises antérieurement. Cet inventaire doit être tenu à la disposition du public et notamment des organisations professionnelles. L'autorité administrative possède un droit de surveillance et de contrôle sur les opérations de la liquidation, qui, sauf dérogations spécialement autorisées, ne peuvent guère avoir une durée de plus de six mois. Il est toujours expressément interdit d'acquérir postérieurement à la remise de la déclaration des marchandises destinées à la liquidation et le commerçant qui a procédé à une liquidation ne peut en annoncer une autre avant l'expiration d'un certain délai.

Quant aux liquidations habituelles, dites de fin de saison ou d'inventaire, elles sont autorisées sans formalités particulières, mais le nombre et la durée en sont fréquemment limités, à moins que le pouvoir ne soit donné aux autorités locales de les réglementer.

Une telle réglementation est destinée à prévenir les actes de concurrence déloyale ou illicite qui peuvent accompagner les ventes de ce genre, à protéger le commerce régulier contre le préjudice qu'elles pourraient lui causer, sans nuire en aucune façon aux intérêts des consommateurs. Sa généralisation et son extension à tous les pays qui ont adhéré à la Convention internationale d'Union de la propriété industrielle ne peuvent dès lors qu'être souhaitables, car elle répond évidemment aux préoccupations qui ont amené tous les pays de l'Union à s'engager, par l'article 10^{bis} de la Convention revisée, à assurer à tous les ressortissants unionistes une protection effective contre la concurrence déloyale.

**

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

V^e CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS ET D'ARTISTES INDUSTRIELS

(Bruxelles-exposition, 2-5 septembre 1935)

Le V^e Congrès international des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, annoncé dans notre numéro du 31 juillet 1935, p. 147, s'est tenu à Bruxelles du 2 au 5 septembre dernier. Il faisait suite au IV^e Congrès, réuni en 1919 (voir *Prop. ind.*, 1919, p. 114). Bien que, à cause des funérailles de la reine Astrid et du deuil national de la Belgique, toute fête ou cérémonie officielle eût été supprimée, le Congrès, consacré au travail, a ouvert ses délibérations régulièrement à la date fixée, sous le patronage du Roi, représenté par un officier de sa maison militaire, et de trente gouvernements. M. Thomas Brau, bâtonnier de l'ordre des avocats, présidait la première séance, assisté de M. Félixaz, président de la Chambre syndicale des inventeurs et artistes industriels de Belgique et président de la commission d'organisation, en présence des directeurs de la propriété industrielle de Belgique, de France et de Danemark.

Voici les résolutions et vœux adoptés (classés autant que possible à leur rang logique, sans tenir compte de l'ordre des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 115.

disenssions au cours des séances, en commençant par les principes et en descendant ensuite aux applications) :

Le Congrès a acclamé les rapports de M. Mare Fluhr (secrétaire général de la Chambre de commerce française à Bruxelles) et de M. Mareel Bergé, docteur en droit, qui ont réfuté le préjugé qui veut voir dans les inventions une des causes de la crise économique actuelle et ont démontré qu'elle est due plutôt à la mauvaise utilisation des richesses produites par les inventions.

Il a émis le vœu que les diverses législations procèdent à une codification générale des droits intellectuels qui, après avoir remis en lumière les principes communs qui régissent les divers groupes de droits, comblerait les lacunes existant en la matière, notamment en ce qui concerne la capacité, la co-propriété, le gage, la saisie, la preuve et l'arbitrage. (Rapport de M. Gaston Bergé, membre et ancien vice-président de l'Institut belge de droit comparé. Il s'agit d'un code spécial des droits intellectuels qui, sans chercher à unifier des points différents, comme la propriété littéraire, les brevets d'invention, les marques de fabrique et les autres chapitres de la propriété industrielle et commerciale, servirait à poser les principes qui régleraient les questions de détail.)

Vœu que soit instauré au plus tôt un régime assurant aux savants une part équitable dans le rendement économique de leurs découvertes. (Rapport de M. Albert Guislain, avocat à Bruxelles.)

Vœu que les chercheurs modestes bénéficient dans une plus large mesure de l'appui des pouvoirs publics, notamment en vue de la construction des appareils réalisant leurs découvertes. (Rapport de M. André Van Remoortel, ingénieur.)

Vœu de voir introduire dans les législations internationales et éventuellement dans la Convention d'Union des dispositions s'inspirant des principes ci-après définis :

L'inventeur possède sur l'objet de sa découverte un droit indépendant de tout dépôt.

Toutefois, celle-ci n'est protégée envers les tiers que moyennant le dépôt d'une demande de brevet dans les formes et conditions de validité fixées par les lois nationales.

Au cas où, par suite du non-paiement de la taxe annuelle, un brevet viendrait à être frappé de déchéance, le breveté ou ses ayants droit auront pendant un certain nombre d'années le droit de reprendre à leurs risques et périls ledit

brevet en payant les annuités dont le non-paiement avait motivé la déchéance.

Toutefois, le tiers qui, de bonne foi, aura fait dans l'intervalle des dépenses ou des prestations en vue d'exploiter l'objet du brevet déchu pourra, dans l'année de la publication de la revalidation, s'adresser par simple requête à l'autorité compétente afin qu'il soit pris de telles dispositions que de droit pour concilier son intérêt avec les droits du breveté. (Rapport de M. Gallez, avocat à la Cour de Bruxelles.)

Vœu que soit constituée au plus tôt entre les pays favorables au principe du brevet international une Union restreinte tendant à conférer aux inventeurs un titre unique fixant la priorité de l'invention et la date à partir de laquelle celle-ci sera protégée dans l'ensemble de l'Union.

Le Congrès a proposé que le bureau chargé de recevoir le dépôt des brevets ait son siège à Bruxelles.

Il estime que ce bureau devrait vérifier la conformité des brevets à des règles de forme établies, de manière à satisfaire aux exigences essentielles des pays à examen préalable et à faciliter ainsi l'adhésion ultérieure de ces pays à l'Union. (Rapport de M. Gevers, agent de brevets à Anvers.)

Vœu qu'un bureau international de documentation technique soit établi, qui pourrait être annexé à la Bibliothèque Albertine et adopterait un classement basé sur le système décimal. (Rapport de M. Colbrant, secrétaire général de la Chambre syndicale pour la protection des inventeurs et artistes industriels, à Bruxelles. Sur l'objection qu'en France des critiques avaient été produites contre le système décimal, M. Gevers a répondu que les inconvénients du système signalés en d'autres matières ne pouvaient pas, d'après son expérience personnelle, être opposés à propos de la propriété industrielle.)

Vœu que les lois nationales reconnaissent les droits de l'inventeur salarié sur la base des principes que l'on peut résumer comme suit :

Il faut mettre à part les inventions libres faites par le salarié en dehors de toute intervention patronale et qui sont sa propriété exclusive, sauf le droit d'option de l'employeur si l'invention concerne son industrie.

Il faut écarter également le cas du salarié engagé spécialement pour faire des inventions et rémunéré en conséquence.

Hors ces cas spéciaux, il doit être garanti au salarié qui fait une invention pendant et à l'occasion du contrat d'emploi une rémunération consistant dans une participation au rendement de l'invention.

Cette rémunération pourra être plus importante selon qu'il s'agit d'une invention spontanée ou d'une invention suggérée par les directions de l'employeur.

Elle devra être déterminée par un collège d'arbitres spécialisés (juristes, agents de brevets, techniciens indépendants, etc.).

L'inventeur salarié doit avoir le droit de voir son nom figurer sur le brevet à côté de celui de l'employeur, sans que cela comporte un droit de copropriété sur le brevet. (Rapport de M. Deroubaix, avocat à la Cour de Bruxelles.)

Vœu de voir prolonger la durée du délai de priorité en matière de brevet d'invention.

Le Congrès estime souhaitable de plus que, par des dispositions appropriées, on évite le dépouillement complet de l'inventeur au cas où, le dépôt dans un pays de l'Union ayant été effectué après l'expiration du délai de priorité, l'invention viendrait dans l'intervalle à être divulguée ou exploitée dans ce pays par un tiers. (Rapport de M. Gallez.)

Le Congrès salue avec joie la suppression de la réserve du droit des tiers réalisée enfin par la Conférence de Londres et émet le vœu de voir les pays de l'Union hâter la ratification du nouveau texte de l'article 4, qui permettra à l'immunité assurée au breveté par l'institution du délai de priorité de s'exercer sans aucune restriction ou réserve. (Rapport de M. Gilbert de Miomandre, avocat à la Cour de Bruxelles.)

Vœu de voir standardiser les récompenses accordées aux inventeurs. (Rapport de M. Felisaz, président du Congrès. Le vœu a été exprimé sous une forme très générale et dans un congrès international. Il est certain que les inventeurs de tous les pays ont intérêt à voir fixer, d'après des règles fixes, l'importance et la valeur des récompenses qui leur sont décernées dans des concours ou expositions, par des sociétés privées ou des autorités publiques. Une réglementation uniforme est d'un intérêt primordial et seule remédiera à des abus ériants.)

Le Congrès a estimé souhaitable que, dans le texte des brevets soumis à l'examen préalable, les mots techniques spéciaux soient accompagnés d'une traduction. (Rapport de M. Felisaz. Les inven-

tions renouvellent aussi le langage, et parfois les dictionnaires sont muets ou trompeurs; il y a intérêt à connaître le vocabulaire de l'inventeur et sa traduction dans une autre langue.)

Vœu :

- 1^o de voir définir juridiquement dans les lois et dans les conventions internationales les contrats de cession de brevets et de licence d'exploitation de brevets et de voir déterminer les principes régissant ces contrats;
- 2^o de voir déclarer notamment que ces contrats seront dans certains cas sujets à révision dans un délai déterminé et ce en faveur tant de l'acquéreur que du breveté. (Rapports de MM. Felisaz et Gaston Bergé.)

Vœu de voir les lois nationales et les conventions internationales permettre l'arbitrage dans les litiges relatifs à des contrats de cession ou de licence de brevets, même lorsque la validité du brevet est soulevée, lorsque ce mode de règlement des litiges est organisé par des groupements légalement reconnus, par exemple la Chambre de commerce internationale. (Rapport de M. Marius Collard, avocat à la Cour de Bruxelles.)

Il est intéressant de noter, pour apprécier l'importance des vœux relatifs aux cessions et aux licences (ces dernières généralement stipulées au moyen de redevances périodiques), qu'en Belgique, d'après le renseignement fourni par M. Fluhrl, secrétaire général de la Chambre de commerce française à Bruxelles et par le représentant de l'institut Solvay, il existe 99 pour 100 de concessions de licences contre 1 pour 100 de ventes de brevets.

Étant donné le programme très fourni du Congrès et le peu de temps dont on disposait par suite des circonstances, M. G. Bissot, avocat à la Cour de Bruxelles, a bien voulu, comme secrétaire général et rédacteur des vœux, parfois amendés, complétés ou restreints lors de leur vote, se charger de la mission délicate de les revoir. Il a rempli sa tâche brillamment et c'est grâce à son travail que nous avons pu tracer le tableau ci-dessus.

Enfin, à la dernière séance du Congrès, on a procédé au renouvellement du Bureau et décidé le transfert, de Bruxelles à Paris, du siège de la Fédération internationale des Associations d'inventeurs et d'artistes industriels, sous la présidence de M. Albert Vaunois.

Correspondance

Lettre d'Espagne

La législation et les traités dans le domaine de la protection de la propriété industrielle en 1934

Lorsqu'il s'agit de marques verbales couvrant des produits de la même classe, la possibilité de confusion doit être jugée au point de vue phonétique et graphique. La ressemblance entre les deux marques est forte au point de vue phonétique à cause du même nombre de syllabes, de l'identité entre les trois voyelles et de la différence minimale que l'oreille perçoit entre la prononciation de la dentale et de la linguale initiales. La ressemblance graphique serait plus faible si le déposant s'était engagé à utiliser exclusivement la marque «Lubarit» en des caractères tout autres que ceux de la marque «Dubarry». En revanche, puisqu'il s'est réservé le droit de l'utiliser «en tous caractères, ordonnancé, mode de reproduction, etc.», il suffirait que le «L» initial et le «it» final fussent imprimés en des caractères peu nets pour que les deux marques présentassent une très grande similarité. D'ailleurs, la jurisprudence argentine applique constamment le principe que la marque enregistrée doit être protégée contre toute possibilité, même lointaine, de confusion avec la marque dont l'enregistrement est requis, considérant : 1^o que le déposant peut toujours trouver dans le domaine très vaste de la fantaisie un signe qui ne se heurte à aucune antériorité; 2^o que le danger de confusion lèse non seulement les intérêts du propriétaire qui a su créer, par son activité et ses sacrifices financiers, l'achalandage de sa marque enregistrée, mais encore les intérêts du consommateur, dont la bonne foi risque d'être surprise indûment.

FRANCE

I

BREVET D'INVENTION. LICENCE. MONOPOLE DE FABRICATION ET DE VENTE. BREVETS DÉCHIUS. CONNAISSANCE DE CETTE DÉCHÉANCE PAR LES LICENCIÉS. POURPARLERS ET MISE AU POINT EN COMMUN DE NOUVEAUX BREVETS. DEMANDE EN NULLITÉ DES CONVENTIONS IRRECEVABLE. INEXÉCUTION DES CONVENTIONS. RÉSILIATION. (Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 7 janvier 1935. — Compagnie des Mines d'Aniche e. Général Carbonalpa Cy et autres.)⁽¹⁾

Résumé

Une licencée de fabrication et de vente portant sur des brevets couvrant un produit nouveau (carbonalpa) équivaut à un monopole absolu de fabrication et de vente sur ce produit, monopole qui se trouve réduit à néant par la déchéance des brevets pour défaut de paiement des annuités.

Quand les conventions comportent une licence sur de tels brevets dont la dé-

chéance a été connue par les licenciés qui, au cours de pourparlers, ont participé à la mise au point de nouveaux brevets, s'il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des conventions, elles doivent du moins être résiliées lorsque, par la faute des cédants, les licenciés n'ont pas pu jouir de la licence.

Spécialement, lorsque les donneurs de licence se sont engagés, conjointement avec un tiers, partie intervenante au contrat, à construire à leurs frais une usine dans les délais les plus courts, si cette usine n'a pas été construite, après mise en demeure, les conventions doivent être résiliées et le prix de la licence (5 000 000 de francs) doit être restitué dans les conditions prévues au contrat, moitié pour les donneurs de licence, moitié par le tiers engagé conjointement.

II

BREVETS D'INVENTION. COMPÉTENCE. ASSOCIATION EN PARTICIPATION. CONTESTATION ENTRE LES ASSOCIÉS. TRIBUNAL DE COMMERCE. QUESTIONS RELEVANT DE LA LOI DE 1844. SURSIS À STATUER JUSQU'À DÉCISION DE LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 4 février 1935. — Edgar Brandt et Société des Établissements Edgar Brandt e. Mauric.)⁽²⁾

Résumé

La contestation qui porte sur les droits des parties dans une association en participation à laquelle l'une d'elles a apporté ses inventions et l'autre son industrie, et notamment sur la question de savoir si un reçu pour solde de tout compte a ou non mis fin à cette association, est de la compétence du tribunal de commerce, même si la contestation peut éventuellement soulever des questions relatives à des brevets d'inventions; il appartiendra, dans ce cas, aux juges consulaires de seconder à statuer jusqu'à décision de la juridiction civile sur les questions relevant de l'application de la loi de 1844.

III

MARQUES DE FABRIQUE. 1^o SIMILITUDE. RESSEMBLANCES. DIFFÉRENCES. MARQUE «À L'AIGLE». CARACTÉRISTIQUE DE LA MARQUE. CONTREFAÇON. 2^o DÉPÔT. EFFET DÉCLARATIF. USAGE CERTAIN ET PUBLIC ANTÉRIEUR AU DÉPÔT. PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE.

(Paris, Cour d'appel, 4^e ch., 4 février 1935. — Société des Établissements Ilutehinson e. Guéret et Société Fritisse et Noury.)⁽³⁾

Résumé

1^o La similitude des marques doit s'apprécier d'après les ressemblances et non d'après les différences de détail et sui-

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 10/11 mars 1935.

⁽²⁾ *Ibid.*, numéros du 9 mai 1935, p. 1.

ALBERTO DE ELZABURU,
Profesor mercantil,
Agente de propiedad industrial.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES VERBALES. «DUBARRY». «LUBARIT». DANGER DE CONFUSION. (Buenos-Ayres, *Juez federal*, 31 décembre 1934. — Gustavo Hord c. Blas L. Dubarry.)⁽¹⁾

Résumé

La Cour prononce que le recours intenté par le déposant contre l'opposition formée par le propriétaire de la marque «Dubarry» contre l'enregistrement de la marque «Lubarit» est mal fondé. Elle ordonne le refus d'enregistrement de cette marque, par les motifs suivants :

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 160.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1927, p. 4.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1934, p. 160.

⁽⁴⁾ Voir *La Propiedad industrial*, n° 204, de juin 1935, p. 4528.

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 17/18 mars 1935.

vant l'ensemble de ce qui est appelé à frapper l'œil d'un acheteur.

Spécialement lorsqu'il apparaît que c'est précisément un oiseau aux ailes déployées, tenant dans ses serres deux attributs et donnant l'impression d'un aigle, que vient corroborer la dénomination «A l'Aigle» qui constitue la caractéristique de la marque d'un industriel (les Établissements Hutchison) et qui va frapper l'attention du public auquel elle s'adresse, doit être déclaré contrefacteur l'industriel qui a adopté comme marque un oiseau par lui qualifié «Phénix» et reposant sur des flammes, cette différence, comme les houppes qu'on peut relever sur la tête de l'animal, n'étant pas de nature à faire disparaître la similitude résultant du déploiement des ailes rappelant entièrement celui de l'aigle.

Et c'est en vain que cet industriel relèverait comme différence l'encadrement du phénix aux ailes déployées dans un cercle épais rappelant un pneumatique; on ne saurait, en effet, voir dans cette sorte de cadre à l'oiseau qui le fait valoir au lieu d'en supprimer l'effet, ses ailes le dépassant, une adjonction suffisante et une différence suffisante pour faire varier la similitude résultant de l'oiseau aux ailes déployées, caractéristique essentielle de la marque pour tout acheteur non averti et qui voit d'ailleurs les deux marques apposées au même endroit d'une semelle ou d'une chaussure.

2^e Le dépôt étant simplement déclaratif, l'absence ou le retard dans sa réalisation ne saurait frapper de déchéance celui qui, ne l'ayant pas effectué ou effectué tardivement, peut justifier d'un usage certain et public antérieur aux dépôts qui pourraient lui être opposés.

IV

BREVET D'INVENTION. 1^e DEMANDE ET DÉLIVRANCE DE BREVETS. PRÉCISIONS. REVENDICATION. 2^e DEMANDE EN NULLITÉ DE BREVET. DESCRIPTION ET RÉSUMÉ. ENSEMBLE INDIVISIBLE. DEMANDE VISANT EXCLUSIVEMENT DES PHRASES DU RÉSUMÉ. DEMANDE IRRECEVABLE. (Paris, Tribunal civil de la Seine, 20 février 1935. — Usines de Melle c. Rennolle.)⁽¹⁾

Résumé

1^e Il est constant qu'à la différence de l'usage exigé par certains pays, et notamment l'Angleterre, où la description d'une patente doit se terminer par une revendication claire et précise des points sur lesquels le breveté entend faire porter son invention, la loi française in-

terdit les expressions «revendication» ou «je revendique» qui, en matière de brevets, n'ont aucune valeur en droit.

Il suffit au breveté d'exposer clairement dans son mémoire descriptif les différents détails de son invention, sans qu'il ait, dans un résumé, à préciser les points qui forment l'objet de sa découverte, usage généralement pratiqué et qui a pour effet de faire parfois contester à l'inventeur son droit privatif sur des dispositions qui, bien que consignées dans le mémoire descriptif, ne figurent pas dans le résumé devenu une véritable revendication.

La description détermine l'étendue du droit du breveté, lequel a droit à tout ce qu'il a décrit.

2^e La description et le résumé constituent un ensemble qui ne peut être divisé dans l'examen d'une demande en nullité totale ou partielle d'un brevet, lesdites nullités pouvant résulter du rapprochement de la description et du résumé qui se complètent, mais non des énonciations contenues au résumé, qui ne sauraient limiter l'invention.

S'il est permis à quelqu'un y a intérêt de demander la nullité totale ou partielle d'un brevet, cette nullité doit porter, non pas sur des phrases concises, générales et isolées d'un résumé dont les énonciations ne sont pas limitatives des droits du breveté et qui n'a, par lui-même, aucun caractère décisif, mais sur l'ensemble et sur le corps du brevet dont la description précise la nature et le dispositif de l'invention, le moyen prétendu nouveau ou la combinaison prétendue nouvelle.

ITALIE

MARQUES «JICKY» ET «NICKY». CONTREFAÇON. CONCURRENCE DÉLOYALE. INTERVENTION D'UN SYNDICAT. ACTION LICITE AUX TERMES DE L'ARTICLE 10^{ter} DE LA CONVENTION.

(Rome, Cour de cassation, 3^e chambre civile, 14 janvier 1935. — Ditta Nicola J. Chini c. Société Guerlain et Syndicat français de la parfumerie.)⁽¹⁾

Résumé

Sur recours formé par le défendeur, la Cour de cassation a confirmé le jugement rendu par la Cour d'appel de Milan le 13 février 1934⁽²⁾. Elle a prononcé notamment, en ce qui concerne la légitimité de l'intervention du syndicat français, ce qui suit: Le recourant a tort lorsqu'il affirme que, puisque l'article 10^{ter} de la Convention (texte de La Haye) permet aux syndicats d'agir en justice en vue de la répression des actes visés

⁽¹⁾ Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, numéro de février-mars 1935, p. 40.

⁽²⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1934, p. 70.

par les articles 9, 10 et 10^{bis} «dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays», le syndicat français de la parfumerie ne saurait intervenir en l'espèce, attendu que les syndicats ne peuvent pas agir en Italie pour la défense des intérêts des particuliers. En fait, l'article 10^{ter} impose aux pays contractants de permettre aux syndicats constitués dans le pays d'origine pour la défense d'un produit déterminé d'agir en justice contre des actes de concurrence déloyale commis au-dam de ce produit. Le renvoi à la législation intérieure signifie seulement que l'on a voulu laisser à la loi du pays où la protection est réclamée une certaine liberté en ce qui concerne la mesure de l'intervention des syndicats; il ne signifie nullement que l'intervention doive être expressément autorisée ou qu'elle puisse être exclue d'une manière absolue (v. *Actes de La Haye*, p. 479). D'ailleurs, il n'existe dans la législation italienne aucune disposition tendant à limiter l'intervention des syndicats étrangers dans les affaires tendant à protéger la provenance des produits contre des actes de concurrence déloyale. Les prescriptions que Chini invoque concernent les syndicats corporatifs italiens constitués pour la protection d'intérêts ayant un caractère général ou les associations nationales (*enti*) auxquelles la loi confie la protection des marques collectives, organisations qui n'ont rien de commun avec les syndicats visés par la Convention, qui sont appelés à protéger les intérêts particuliers d'une classe de producteurs formant un consortium dans le but de lutter contre les actes de concurrence déloyale par lesquels d'autres producteurs s'efforceraient de créer une confusion quant à l'origine du produit.

SUISSE

MARQUES. LICENCE. CONDITIONS. LOI, ART. 11. UTILISATION. PRINCIPE DE L'UNIVERSALITÉ OU DE LA TERRITORIALITÉ. LOI, ART. 1^{er} ET SUIVANTS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1^e chambre civile, 6 février 1935. — Thiele A.-G. c. Preola A.-G.)⁽¹⁾

Résumé

A. La société à responsabilité limitée A. Prée a été fondée en 1918. Elle succéda au sieur A. Prée, propriétaire d'un établissement chimique à Dresde. Prée possédait diverses recettes secrètes mais non brevetées pour la préparation de divers produits utilisés dans le bâtiment

⁽¹⁾ Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1935*, 61^e vol., II^e partie. Droit civil, 1^e livraison, p. 59.

et, entre autres, un procédé pour diminuer la chaleur du soleil dans les locaux couverts. Ces produits portaient le nom de «Préolitpréparat» et le produit contre le soleil s'appelait «Préolit-Sonnen-schutz».

En 1910/1911, Prée avait accordé à Wilhelm Thiele, à Zurich, une licence pour la fabrication et la vente en Suisse des produits Préolit et il lui avait confié à cet effet ses recettes secrètes. Thiele débuta par utiliser pour le procédé contre le soleil le nom adopté par Prée. Ensuite, d'accord avec celui-ci, il l'appela «Contrasol». Le 18 février 1919, la société Prée fit enregistrer en son nom, en Allemagne, la marque «Contrasol» et elle se mit à l'utiliser pour le commerce, dans ce pays, du procédé en question. Thiele mourut en 1926. Son entreprise et les contrats de licence précités passèrent entre les mains d'une société en nom collectif d'abord et, ensuite, de la société anonyme Thiele A.-G., la demanderesse actuelle.

Le 19 août 1932, la société Prée résilia le contrat de licence. Elle accorda à la société Preola (la défenderesse) le droit exclusif de fabriquer et de vendre en Suisse ses produits.

Depuis, la marque «Contrasol» a été utilisée tant par la demanderesse que par la défenderesse, pour le même produit contre le soleil, que chacune fabrique et vend.

Le 20 janvier 1933, la demanderesse a fait enregistrer en son nom en Suisse, sous le N° 79 444, la marque verbale «Contrasol» pour produits chimico-techniques. Le 23 janvier 1933, la même marque a été inscrite au Registre international, sous le N° 81 575, pour des produits similaires, au nom de la société Prée. Cet enregistrement était basé sur l'enregistrement allemand précité du 18 février 1919, renouvelé le 18 février 1929.

B. Les 13/16 septembre 1933, la demanderesse a intenté la présente action, tendant à faire constater que le droit à la marque «Contrasol» pour produits chimico-techniques lui appartient pour la Suisse et que l'enregistrement opéré en son nom sous le N° 79 444 est valable.

La défenderesse a conclu au rejet de l'action. Elle a demandé reconventionnellement la radiation de la marque «Contrasol» figurant, au registre suisse, au nom de la demanderesse.

C. Le Tribunal de commerce du canton de Zurich a rejeté l'action par arrêt du 21 juin 1934. Il a fait droit à la demande reconventionnelle.

D. Le Tribunal fédéral a confirmé ce jugement, par arrêt du 6 février 1935.

Motifs: Il y a lieu de se baser sur le fait que la demanderesse et ses prédecesseurs se sont montrés disposés — aux termes des engagements assumés par le contrat de licence — à utiliser la mar-

que «Contrasol» pour le compte de la société Prée. Toutefois, et à juste titre, l'instance antérieure ne tire pas de cette seule circonstance la conséquence que cet emploi puisse être considéré sans plus comme étant le fait de la société Prée.

La question de principe à résoudre est celle de savoir si une licence portant sur une marque est admissible. Aux termes de l'article 11 de la loi, une marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits. Prise à la lettre, cette disposition excluerait nettement la délivrance d'une licence, attendu que celle-ci constitue un transfert, tout limité qu'il soit, et que normalement elle n'est pas accompagnée d'une cession de l'entreprise, considérée comme un tout. Toutefois, le Tribunal fédéral a prononcé déjà que l'article 11 ne doit pas être interprété (v. *Arrêts du Trib. féd.*, vol. 58, II, p. 180) plus strictement que la pensée qui l'a inspiré ne le comporte. Cet article est destiné à protéger le public contre l'erreur qui consiste à croire que le produit couvert par la marque provient d'une maison, alors qu'il a une autre provenance. Ce danger de confusion existerait sans doute s'il s'agissait d'une licence entièrement émancipée de l'entreprise du propriétaire de la marque. Aussi, un transfert de cette nature est-il interdit. En revanche, la situation est autre lorsque la licence est délivrée à une entreprise étroitement liée, au point de vue économique, à celle du donneur. Il en est à plus forte raison ainsi si le produit vendu par le preneur est identique à celui créé par le donneur de la licence. Dans ces cas, le public ne court point le risque d'être poussé à acheter un produit autre que celui que la marque lui suggère. Il n'y a donc aucune raison d'interdire une licence de cette nature.

En l'espèce, la demanderesse et ses prédecesseurs fabriquaient le produit contre le soleil d'après les recettes du donneur de licence, auquel le contrat leur imposait de demander des instructions quant à la fabrication du produit, de fournir des précisions relatives au mouvement des affaires et de payer régulièrement un droit de licence. En outre, le contrat stipulait que, lors de sa résiliation, le preneur devait cesser de fabriquer et de vendre le produit objet de la licence. Il existait entre les deux maisons — ainsi que l'instance antérieure l'a fait ressortir — non seulement un lien économique, mais encore la garantie que le produit fabriqué par elles d'après une recette unique était identique.

Dans ces conditions, aucune objection ne saurait être formulée contre la légitimité de la licence. Dès lors, l'emploi

de la marque par le preneur doit être considéré comme un emploi fait par le donneur de la licence et il doit être admis que le droit à la marque appartient à l'auteur de la demande reconventionnelle et non pas à la demanderesse. Il y a donc lieu de faire droit à la demande reconventionnelle qui tend à obtenir la radiation de la marque figurant au registre suisse sous le N° 79 444 et de rejeter la demande principale, qui vise la reconnaissance de la validité de cet enregistrement.

L'instance antérieure a prononcé dans le même sens en se basant aussi sur les considérations suivantes : d'une part, Thiele, qui a exploité son entreprise jusqu'à 1926, n'a ni voulu, ni pu revendiquer un droit découlant de son emploi de la marque; d'autre part, celle-ci a été utilisée en Allemagne, depuis 1919 (date de son inscription au registre allemand) par la société Prée, elle aussi. Partant, cette société a acquis — conformément au principe de l'universalité de la protection sur lequel la jurisprudence du Tribunal fédéral est basée (v. *Arrêts du Trib. féd.*, vol. 26, II, p. 644; vol. 30, II, p. 595; vol. 43, II, p. 100, n° 3; vol. 47, II, p. 356) — la priorité d'emploi et le droit à la marque en Suisse aussi. La demanderesse critique le principe de l'universalité, en se basant sur les ouvrages de Waldkirch (*Der Gebrauch der Marke nach schweizerischem Recht*) et Sandreuter (*Rechtliche Natur, Entstehung und Endigung des Markenrechts*). Le Tribunal fédéral a d'autant moins de motifs d'examiner à nouveau, en l'espèce, la question de la valeur de ce principe, que la société Prée doit être considérée comme étant la véritable intéressée — à la lumière des faits précités — même d'après le principe de la territorialité.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DER AUSÜBUNGZWANG IN DER PATENTGESETZ-
GEBUNG ALLER LÄNDER, par MM. K. Schräter et R. Poschenrieder, Dipl.-Ing. Patent-anwälte à Berlin. 2^e partie: Pays non européens. Un volume 22×18 cm., relié, à feuilles interchangeables. A Berlin S. O. 36, chez Max Millenet, Elisabethufer 4. 1935.

Nous avons parlé en 1934 de la première partie de cet ouvrage, consacrée aux pays d'Europe (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 227). La deuxième partie, qui vise les pays des autres parties du monde, vient de paraître. Elle complète une compilation fort utile, attendu que les dispositions relatives à l'exploitation des brevets et à la licence obligatoire présentent un intérêt considérable pour les inventeurs.